

L'influence de la réforme de l'impôt des sociétés 2018 pour les indépendants souhaitant passer en société

Mémoire réalisé par
Calogero TAVERNA

Promoteur(s)
Jean THILMANY

Année académique 2017-2018
Master en Sciences de gestion

Résumé

La question de recherche de ce mémoire consiste à savoir s'il est plus intéressant pour un indépendant de constituer une société pour exercer son activité à la suite de la réforme 2018 de l'impôt des sociétés. Pour se faire nous aborderons les concepts d'impôt des sociétés et d'impôt des personnes physiques.

Ce mémoire est divisé en deux grandes parties : une partie théorique et une partie pratique.

Dans la première partie, les points de théorie traités seront accompagnés d'exercices fictifs afin de chiffrer les sujets traités lorsque cela sera nécessaire afin de favoriser la compréhension du concept par le lecteur, même s'il n'est initié à aucunes pratiques fiscales.

Dans la seconde partie, nous effectuerons des simulations d'impôt afin de comparer l'impôt payé, en 2017 et en 2018, pour exercer une activité en posant les hypothèses de la création d'une société et d'un statut d'indépendant afin de déterminer le régime le plus intéressant dans un premier temps et de pouvoir chiffrer les différences avant et après la réforme.

Remerciements

Tout d'abord, je tenais à remercier plus particulièrement trois personnes sans qui ce mémoire n'aurait pas pu être réalisé. Mon ami Monsieur David Carru, mon cousin Monsieur François Leriche, ainsi que mon promoteur et professeur de fiscalité, Monsieur Jean Thilmany. Sans leurs patiences, leurs expertises, leurs disponibilités et leurs pistes afin d'approfondir mon travail je n'aurais pu atteindre mon objectif.

Je tiens également à remercier Mademoiselle Cendrine Quiroga, qui m'a suivi tout au long de mon stage au sein du cabinet d'audit Joiris-Rousseaux et qui m'a permis en me suggérant plusieurs idées d'affiner ma problématique et d'entamer ce travail.

Je témoigne également ma reconnaissance à ma copine, mes amis et ma famille et je les remercie bien évidemment pour le soutien et leurs encouragements durant ces cinq années universitaires et durant la réalisation de ce travail.

Table des matières

Résumé	2
Remerciements	3
Liste des tableaux	7
Liste des annexes	8
I. Introduction	9
1. Théorie	12
II. Histoire et objectif de l'impôt en Belgique	12
A. Histoire	12
B. L'objectif de l'impôt et sa répartition	14
III. Les avantages et inconvénients du passage en société des indépendants avant la réforme	17
A. La Séparation des patrimoines	19
B. La Fiscalité	21
C. Les intérêts notionnels	28
D. Les formalités administratives et comptables	31
E. La déduction des revenus définitivement taxés en matière de dividendes	33
a) Les types de dividendes	33
i. Les dividendes annuels	33
ii. Les dividendes intérimaires (ou acompte sur dividende)	33
iii. Les dividendes intermédiaires	33
iv. Les superdividendes	33
v. Les dividendes payés en actions	34
vi. Les dividendes prioritaires	34
b) Explications de la déduction	35
F. La déductibilité des frais automobiles	37

G. La taxation des plus-values liées à une cessation d'activité	38
IV. La réforme de l'impôt des sociétés ainsi que ses avantages et inconvénients pour les indépendants et sociétés	40
A. Explication de la réforme	40
B. Les incitants fiscaux	42
i. La diminution du taux d'imposition	42
ii. La déduction des revenus définitivement taxés (RDT).....	45
iii. La déduction pour investissements	45
iv. La déductibilité des frais de voiture	48
v. Les plus-values liées à la cessation d'activité	50
vi. L'élargissement de l'exonération partielle du versement du précompte professionnel	51
C. Les dispositions compensatoires	53
i. Les intérêts notionnels	53
ii. La rémunération minimale du dirigeant	55
iii. Le régime de la corbeille	58
V. Conclusion théorique.....	60
2. Cas pratique	62
A. Présentation des dirigeants d'entreprise sélectionnés.....	62
i. Monsieur P.V.....	62
ii. Madame T.B.	62
B. Simulation d'imposition	62
i. Simulation d'impôt 2017 Monsieur P.V.....	63
a) Dirigeant de société.....	63
b) Impôt payé par la société de monsieur P.V.....	66
c) Activité totale en qualité d'indépendant	68

ii.	Simulation d'impôt 2018 Monsieur P.V.....	73
a)	Dirigeant de société.....	73
b)	Impôt payé par la société de monsieur P.V.....	76
c)	Activité totale en qualité d'indépendant	78
d)	Comparaison entre avant et après la réforme.....	82
iii.	Simulation d'impôt 2017 Madame T.B.	84
a)	Dirigeant de société.....	84
b)	Impôt payé par la société de madame T.B.	87
c)	Activité totale en qualité d'indépendant	89
iv.	Simulation d'impôt 2018 madame T.B.....	95
a)	Dirigeant de société.....	95
b)	Impôt payé par la société de madame T.B.	99
c)	Activité totale en qualité d'indépendant	100
d)	Comparaison entre avant et après la réforme.....	104
VI.	Conclusion Finale.....	105
VII.	Les limites de ce travail	108
VIII.	Bibliographie	109
	Annexes	114

Liste des tableaux

Figure 1 : Diagramme de la répartition de l'impôt payé par le contribuable. (page n°15)

Figure 2 : Taux d'imposition progressif de l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'impositions 2018 et 2019. (page n°20)

Figure 3 : Tableau des pourcentages de déduction des charges professionnelles forfaitaires pour les exercices d'imposition 2018 et 2019. (page n°21)

Figure 4 : tableau des pourcentages d'application pour le calcul de la quotité exemptée d'impôt pour les exercices d'imposition 2018 et 2019. (page n°23)

Liste des annexes

Annexe 1 : Bilan interne année 2017 Monsieur P.V. (page 116)

Annexe 2 : Bilan interne année 2017 Madame T.B. (page 128)

I. Introduction

Le gouvernement belge a voté, en décembre 2017, en faveur de la loi portant réforme de l'impôt des sociétés. La taxation en Belgique est la plus élevée en Europe et au travers de cette réforme, le gouvernement va instaurer plusieurs incitants fiscaux, notamment la baisse du taux nominal, afin d'améliorer la compétitivité en Belgique.

La fiscalité en Belgique est un domaine très complexe et très intéressant. Le système de taxation diffère entre les particuliers, qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques, et les sociétés, qui sont soumises à l'impôt des sociétés. Il existe également l'impôt des personnes morales mais nous n'aborderons pas cette fiscalité dans ce mémoire. Ces différences de taxation créent des opportunités pour les particuliers qui exercent une activité d'indépendant et qui profitent de rentrées d'argent plus importantes qu'un employé ou un ouvrier lambda. En effet, l'impôt des personnes physiques fonctionne selon un taux progressif qui augmente avec l'importance des revenus. En d'autres termes, plus nous gagnons de l'argent plus le taux moyen d'imposition augmente. La fiscalité des sociétés, et plus particulièrement des petites sociétés, est plus avantageuse. En respectant certaines conditions, que nous aborderons plus tard dans ce mémoire, les petites sociétés peuvent bénéficier d'un taux d'imposition réduit par rapport aux grosses sociétés. Cette différence de fiscalité mène certains indépendants surtaxés à créer une société afin de continuer à exercer leur activité en bénéficiant d'une fiscalité plus avantageuse.

Nous souhaiterions, au travers de ce mémoire, constater s'il est plus avantageux pour les indépendants de constituer une société à la suite de la réforme de l'impôt des sociétés en comparaison avec la situation avant celle-ci.

Pour ce faire, nous allons diviser ce mémoire en deux parties : une partie théorique et une partie pratique. Dans la première partie, nous allons présenter les avantages et les inconvénients du passage en société des indépendants avant la réforme. Il n'existe pas uniquement des avantages fiscaux, il existe également des avantages sociaux, notamment une meilleure protection du patrimoine. Ensuite nous présenterons plus précisément la réforme et nous comparerons de manière théorique les avantages et les inconvénients du passage en

société avant et après la réforme. Dans la seconde partie, nous réaliserons la simulation d'imposition d'un médecin généraliste et d'un dirigeant d'entreprise dans le secteur de la construction. Nous réaliserons pour chacun une simulation d'impôt en posant l'hypothèse d'une activité complète d'indépendant et ensuite en posant l'hypothèse de la société afin de comparer l'impôt payé dans les deux types de régime. Les adaptations seront bien évidemment réalisées afin de s'approcher le plus possible de la réalité. Pour se faire, Ces simulations seront effectuées en posant l'hypothèse d'une imposition en 2017 et ensuite, en conservant les mêmes revenus, en 2018 avec les modifications apportées par la réforme. Ces simulations nous permettront de chiffrer l'influence de la réforme.

PARTIE THEORIQUE

1. Théorie

II. Histoire et objectif de l'impôt en Belgique¹

Dans ce chapitre, nous allons retracer l'histoire de l'imposition en Belgique. Nous allons présenter ses différentes mutations, en mettant notamment en évidence ses faiblesses, afin de mieux comprendre comment nous sommes arrivés au système actuel. Nous présenterons également l'objectif poursuivi au travers de la mise en place d'un impôt sur le revenu ainsi que sa répartition entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

A. Histoire

L'impôt est utile au financement du budget d'un état, c'est la raison pour laquelle le budget de notre pays est, en partie, financé depuis 1919 par un impôt progressif sur les revenus mais en ne taxant pas tous les revenus de la même manière. En effet, le taux de taxation est différent en fonction de la nature de chaque type de revenus. Ce type de taxation est appelée taxation cédulaire.

Les revenus qui ont été choisis pour subir cette imposition sont les suivants : Les revenus mobiliers, immobiliers et professionnels et cela que ce soit pour les sociétés ou les individus en personne physique.

La faiblesse de ce système de taxation est qu'il ne fait pas de différence entre les contribuables, or il semble logique de ne pas taxer les sociétés et les individus en personnes physiques de la même manière. En effet, la différence, pour un indépendant qui décide de créer une société pour exercer son activité, est que les revenus des individus en personnes physiques sont directement pour eux alors que dans une société l'entièreté des revenus ne revient pas aux dirigeants car ils se versent une rémunération de dirigeant.

En 1962, une réforme de l'impôt a eu lieu afin de prendre compte de ces différences entre les contribuables (les personnes physiques, morales et les sociétés) et l'impôt cédulaire a été

¹ Wathelet. V., (2016). *Impôts des sociétés : la loi de la relativité*. En ligne <http://docplayer.fr/32875224-Impots-des-societes-la-loi-de-la-relativite.html>

abandonné en faveur d'un impôt global dans lequel des différences dans la nature des revenus n'ont plus été opérées. Depuis lors, l'entière des revenus est taxée selon une tranche tarifaire unique. Des taxes, dites directes, voient le jour ainsi que des taxes dites indirectes.

Les premières sont composées de l'impôt des personnes physiques (IPP) qui concerne les personnes résidentes en Belgique, l'impôt des sociétés qui concerne les sociétés résidentes en Belgique, l'impôt des non-résidents ainsi que l'impôt des personnes morales qui concerne les personnes morales qui ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés. Les secondes sont composées, principalement, des droits d'enregistrement, des droits de succession ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette liste de taxes indirectes se veut non-exhaustive.

Depuis 1982, l'imposition en Belgique s'est rapprochée à nouveau d'un impôt cédulaire avec, notamment, l'émergence du précompte mobilier libératoire sur les revenus mobiliers, c'est-à-dire que si un revenu mobilier est déjà frappé d'un précompte mobilier il n'est pas repris dans la base imposable afin de ne pas être imposé une seconde fois.

B. L'objectif de l'impôt et sa répartition

L'imposition payée par le contribuable est utilisée afin de financer différents services publics, c'est la raison pour laquelle elle est intégrée au budget. Les différents services financés par le paiement des impôts sont les suivants² :

- La protection sociale
- L'enseignement
- Les loisirs, culture et culte
- La santé
- Les logements et équipements collectifs
- La protection de l'environnement
- Les affaires économiques
- L'ordre et la sécurité publique
- La défense
- La dette publique
- Les services généraux des administrations publiques

² SPF Finances, (2018). « Avertissement extrait de rôle 2018 Revenus 2017 »

Afin de mieux concevoir la proportion de chacun de ces services, nous pouvons nous appuyer sur le diagramme suivant³ :

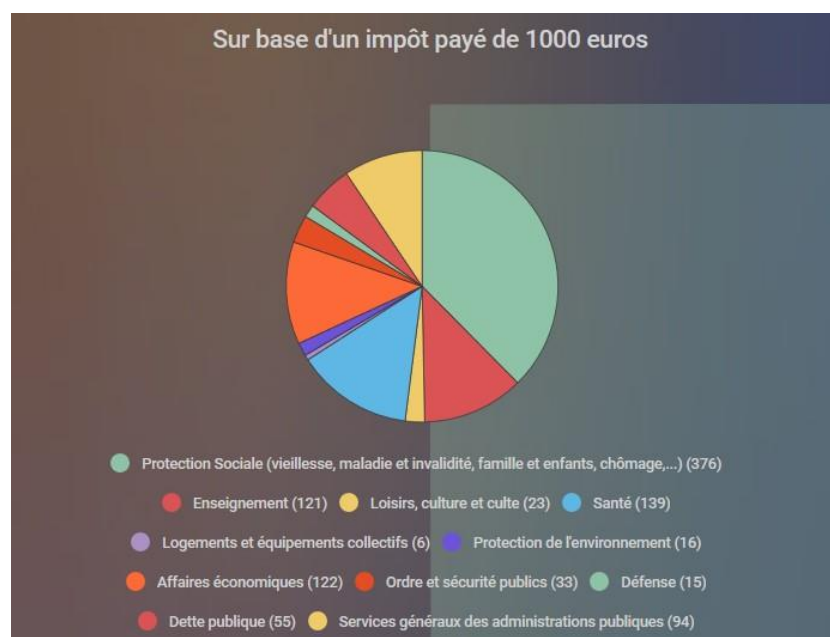


Figure 1 : Diagramme de la répartition de l'impôt payé par le contribuable

La 6^{ème} réforme de l'Etat a apporté certaines modifications concernant la répartition de l'impôt entre les différentes autorités. Avant la réforme, l'entièreté de l'impôt prélevé était destinée à l'Etat fédéral et non directement aux entités fédérées (communautés, Régions). Cette 6^{ème} réforme, composée de deux volets, a notamment instauré un transfert de certaines compétences de l'Etat fédéral aux entités fédérées (Allocations familiales, Allocations d'aides aux personnes âgées, la fixation des normes de l'infrastructure routières, ...) ainsi qu'une révision de la loi spéciale de financement.

En effet, le transfert de ces différentes compétences a un coût pour les entités fédérées. Par conséquent, si le budget qui leur est accordé restait inchangé, elles seraient dans l'incapacité de financer ces compétences. C'est la raison pour laquelle l'Etat fédéral a transféré 20 milliards d'euros aux communautés et aux régions mais c'est aussi la raison pour laquelle leur autonomie

³ Diagramme réalisé personnellement sur le site web : <https://infogram.com>, 2018

fiscale, leur indépendance vis-à-vis de l'Etat fédéral, a été augmenté de 12 milliards d'euros⁴. Est-ce que ce transfert est suffisant ? Selon des économistes de l'université de Namur, les dépenses liées aux transferts de ces compétences seront plus importantes que les recettes y afférentes.⁵ L'un des points de cette réforme oblige les régions et les communautés à participer à l'assainissement de la dette publique, ce qui représente un coût supplémentaire. En effet, ces économistes avaient prévu que les dépenses des régions allaient augmenter plus fortement que les recettes créant de ce fait un déficit budgétaire pour les régions. Nous pouvons maintenant, en 2018, nous prononcer sur ces prévisions, même si l'équilibre budgétaire de la région wallonne n'a pas encore été atteint, le déficit budgétaire a diminué, il est passé de 500 millions en 2015 à 300 millions en 2017⁶. Le déficit a donc diminué.

Maintenant, nous retrouvons donc sur nos avertissements-extrait de rôle un impôt fédéral et un impôt régional. La somme de l'impôt total est donc divisée en deux parties clairement mentionnées.

Auparavant, les régions pouvaient tout de même prélever un impôt mais le pourcentage maximum n'était pas très important (6,75%).⁷ L'impôt Fédéral représente 75% de l'impôt total à payer et l'impôt régional représente 25%.

⁴ SPF Finance. (2018). *La sixième réforme de l'état*. En ligne https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaître_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830/constitution_de_l_etat_federal/sixieme_reforme_etat, consulté le 23 juillet 2018

⁵ UVCW. (2014). *Réforme de l'Etat mise en œuvre cette année : les communes concernées*. 885. En ligne http://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/5336.pdf, consulté le 18 mai 2018

⁶ Infanti, G. (2016). *Budget 2017 de la région wallonne*.

⁷ SPF Finance. (2014). *La sixième réforme de l'État change profondément le financement des entités fédérées et les règles de l'impôt des personnes physiques*. En ligne <http://www.2014.rapportannuel.finances.belgium.be/fr/la-sixieme-reforme-de-letat-change-profondement-le-financement-des-entites-federees-et-les-regles-de/>, consulté le 16 avril 2018

III. Les avantages et inconvénients du passage en société des indépendants avant la réforme

Dans le chapitre suivant, nous allons présenter les différents avantages et inconvénients pour un indépendant qui souhaite continuer son activité en constituant une petite ou grande entreprise à responsabilité limitée. Afin de mieux comprendre la différence entre le terme micro, petite et grande entreprise, dans la suite de ce mémoire nous pouvons nous appuyer sur l'article 15 du code des sociétés⁸ :

« L'article 15 C.Soc. opère une distinction, sur la base du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan, entre les (grandes) sociétés et les petites sociétés. En vertu de l'article 15, § 1^{er} C.Soc., les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- *nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;*
- *chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9.000.000 euros ;*
- *total du bilan : 4.500.000 euros.*

L'article 15/1 C.Soc. prévoit qu'une microsociété est une petite société dotée de la personnalité juridique qui à la date de clôture des comptes n'est pas une société filiale ou une société mère et ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes:

- *nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;*
- *chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 700.000 euros ;*
- *total du bilan : 350.000 euros. »*

Nous allons aborder et mettre en évidence les différences de responsabilité et l'influence que cela peut avoir sur le patrimoine, les avantages fiscaux entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés ainsi que les différences de taxation entre les deux régimes. Le régime

⁸ CNC. (2016) avis CNC 2016/XX – Application des critères de taille visés aux articles 15 et 15/1 du C.Soc. En ligne http://www.cnc-cbn.be/files/news/link/20160114_FR_ED_Ontwerpadvies_Groottecriteria.pdf

de la déduction des revenus définitivement taxés concernant les dividendes sera également abordé tout comme les différences du point de vue administratif et obligations comptables.

A. La Séparation des patrimoines

Lorsqu'un indépendant exerce son activité, l'ensemble de son patrimoine est opposable aux tiers. En effet, en cas de difficultés financières, l'entièreté des biens d'un indépendant peut être saisie et vendue afin d'apurer ses dettes auprès des créanciers.

Lorsque ce même indépendant exerce son activité mais qu'il a constitué une société pour effectuer celle-ci (ex : une SPRL), il n'engage son patrimoine qu'à concurrence du montant du capital social de la société (capital apporté et non appelé). Dès lors, on ne peut puiser dans son patrimoine personnel afin d'apurer les dettes contractées par la société contrairement à l'activité exercée sous le statut d'indépendant.

Cependant, il existe des exceptions à cette protection du patrimoine :

- Si la société fait faillite dans les trois premières années suivants sa constitution et que le capital social constitué par le ou les fondateurs ne permettait pas à celle-ci d'exercer son activité, ceux-ci peuvent être déclarés responsables et donc solidaires des dettes contractées par la société.
- Si l'on peut prouver que l'associé-gérant a effectué des erreurs de gestion il peut également être déclaré solidairement responsable.

Il est pourtant vrai que certaines mesures permettent aux indépendants de protéger une partie de leur patrimoine. La loi du 27 Avril 2007 sur l'insaisissabilité de la résidence principale de l'indépendant est une des mesures prévues afin d'augmenter la protection du patrimoine d'un indépendant, que ce soit à titre principal ou à titre complémentaire.

L'indépendant doit se rendre chez le notaire de son choix afin d'acter une déclaration d'insaisissabilité de sa résidence principale. Lorsque la résidence principale comporte une partie privée et une partie professionnelle, l'entièreté de l'immeuble peut être déclarée insaisissable si la partie professionnelle représente moins de 30% de l'espace du bâtiment. Autrement, les deux lieux doivent être séparés par un acte. La déclaration du notaire doit contenir une déclaration détaillée de l'immeuble et elle doit reprendre les droits de l'indépendant sur celui-ci ainsi que l'accord du conjoint de l'indépendant si celui-ci est marié. Cette déclaration est ensuite conservée au bureau du conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel se trouve

l'immeuble. L'insaisissabilité est effective dès que la déclaration est déposée au bureau des hypothèques. Cette protection a cependant des limites, celle-ci n'est valable que pour les dettes contractées après la déclaration et pour les dettes liées à l'activité professionnelle. Les dettes relatives à l'impôt des personnes physiques ne sont pas soumises à cette protection par exemple.

Cette mesure protège la résidence de l'indépendant mais diminue ses chances de se voir octroyer un crédit car le patrimoine susceptible de rembourser les créanciers est donc moins important.⁹

En conclusion, même si des mesures existent afin d'augmenter la protection du patrimoine de l'indépendant, celles-ci ont une influence sur la solvabilité de celui-ci et le pénalise dans ses possibilités de financement. Les établissements de crédit peuvent faire signer à l'administrateur une déclaration d'engagement solidaire afin d'obtenir une garantie supplémentaire à propos du remboursement. Le statut de gérant de société est donc plus avantageux concernant la protection du patrimoine.

⁹ Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. (2015). *Comment protéger ma résidence principale en tant que travailleur indépendant ?* En ligne <https://infos-entreprises.be/wp-content/uploads/2017/05/001-protection-de-la-r%C3%A9sidence-principale-dun-ind%C3%A9pendant-2017.pdf>

B. La Fiscalité

Dans le calcul de l'impôt d'un indépendant exerçant en personne physique, mais aussi pour le dirigeant d'entreprise, le pourcentage d'imposition augmente en fonction des revenus professionnels.

L'ensemble de ceux-ci est imposé selon les barèmes progressifs suivants (Revenus 2017-Exercice d'imposition 2018 et Revenus 2018 – Exercice d'imposition 2019)¹⁰¹¹

Pourcentages	Tranches d'imposition exercice d'imposition 2018	Tranches d'imposition exercice d'imposition 2019
25 %	De 0 à 11.070 euros	De 0 à 12.990 euros
30 %	De 11.070 à 12.720 euros	Supprimée
40 %	De 12.720 à 21.190 euros	De 12.990 à 22.290 euros
45 %	De 21.190 à 38.830 euros	De 22.990 à 39.660 euros
50 %	A partir de 38.830,00 euros	A partir de 39.660 euros

Figure 2 : Taux d'imposition progressif de l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'impositions 2018 et 2019 (Taxworld.wolterskluwer, 2018)

Remarque : à partir de l'exercice d'imposition 2019 il n'existera plus que 4 tranches d'impositions au lieu de 5. La tranche d'imposition à 30 % sera supprimée.

Le calcul d'impôt en personne physique se présente de la manière suivante :

¹⁰ Filo-fisc.be, (2017). Repéré à <http://www.filo-fisc.be/flash.php?numflash=20170130>

¹¹Wellens. J., (2018). *Plafonds fiscaux exercice d'imposition 2019 (revenus 2018)*. En ligne <https://taxworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/l-edito/plafonds-fiscaux-exercice-d-imposition-2019-revenus-2018/>, consulté le 21 juillet 2018

Les revenus professionnels sont diminués des charges professionnelles (réelles ou forfaitaires) et des cotisations sociales éventuelles.

Voici les pourcentages en vigueur concernant les charges professionnelles forfaitaires :¹²

Pourcentages	Exercice d'imposition 2018	Exercice d'imposition 2019 ¹³
Travailleurs et indépendants	Plafond maximum de 4.320 euros	Plafond maximum de 4.720 euros
30 %	De 0 à 8.620 euros	De 0 à 15.733,31 euros
11 %	De 8.620 à 20.360 euros	Supprimé
3 %	A partir de 20.360 euros	Supprimé
Dirigeant d'entreprise	Plafond maximum de 2.440 euros	Plafond maximum de 2.490 euros
3 %	De 0 à 81.333,33 euros	De 0 à 82.999,83 euros

Figure 3 : Tableau des pourcentages de déduction des charges professionnelles forfaitaires pour les exercices d'imposition 2018 et 2019 (Immospector.kluwer, 2018)

Ensuite, l'ensemble des revenus du contribuable sont cumulés (les revenus professionnels et immobiliers). L'administration fiscale permet aux personnes mariées, ou cohabitants légaux,

¹² Sdworx. (2018). *les charges professionnelles forfaitaires pour l'IPP*. En ligne <https://www.sdworx.be/fr-be/outils-savoir-faire/chiffres-montants/les-charges-professionnelles-forfaitaires-pour-ipp>, consulté le 21 juillet 2018

¹³ Mees, K., (2018). *Le fisc publie les montants indexés en matière d'impôts sur les revenus de l'exercice d'imposition 2019*. En ligne <https://immospector.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=IMMONEW&id=kl2195141&lang=fr>, consulté le 21 juillet 2018

de bénéficier du quotient conjugal afin de diminuer la base imposable de la personne du couple ayant le plus de revenus, à condition que la base imposable de l'autre membre du couple soit inférieure à 10.490 euros en 2017. Ce montant est porté à 10.720 euros en 2018. Après ce transfert, la base imposable du membre du couple au plus faible revenu ne peut excéder 10.490 euros, en 2017, et 10.720 euros, en 2018.¹⁴

Ex : les contribuables 1 et 2 sont mariés. La base imposable du contribuable 1 est de 44.000 euros et la base imposable du contribuable 2 est de 5.000 euros, le contribuable 1 pourra transférer 5.490 euros au contribuable 2 en 2017. Après ce transfert le contribuable 1 aura une base imposable de 38.510 euros et le contribuable 2 aura une base imposable de 10.940 euros.

Il existe également une quotité exemptée d'impôt qui vient diminuer l'impôt à payer. Pour les revenus 2017, celle-ci s'élève à 7.270,00 euros et elle est majorée de 300 euros si le revenu net imposable, en 2017, est inférieur à 27.030,00 euros. Ce montant est porté à 45.750,00 euros en 2018. Cette quotité exemptée peut augmenter en fonction de la situation familiale du contribuable.

	Exercice d'imposition 2018	Exercice d'imposition 2019
Existence d'un handicap reconnu	+ 1.550,00 euros	+ 1.580,00 euros
1 enfant	+ 1.550,00 euros	+ 1.580,00 euros
2 enfants	+ 3.980,00 euros	+ 4.060,00 euros
3 enfants	+ 8.920,00 euros	+ 9.110,00 euros
4 enfants	+ 14.420,00 euros	+ 14.730,00 euros

¹⁴ Wellens. J., (2018). *Plafonds fiscaux exercice d'imposition 2019 (revenus 2018)*. En ligne <https://taxworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/l-edito/plafonds-fiscaux-exercice-d-imposition-2019-revenus-2018/>, consulté le 21 juillet 2018

A partir du 5 ^{ème} enfant	14.420,00 euros + 5.510,00 euros par enfant	14.730,00 euros + 5.620,00 euros par enfant
Si l'enfant à moins de 3 ans	+ 580,00 euros	+ 590,00 euros
En charge d'un parent, frère, sœur de plus de 65 ans	+3.090,00 euros	+3.160,00 euros

En fonction de la situation on augmente donc la quotité exemptée de base et nous divisons ce résultat par tranches sur lesquelles nous appliquons un pourcentage afin de calculer le montant de quotité exemptée qui viendra diminuer l'impôt à payer. Ce système de tranche s'exécute de la même façon que pour le calcul d'impôt mais avec des tranches différentes. Voici les pourcentages et tranches d'application pour les exercices d'imposition 2018 et 2019 :

Pourcentages	Tranches d'imposition exercice d'imposition 2018	Tranches d'imposition exercice d'imposition 2019
25 %	De 0 à 8.930 euros	De 0 à 9.120 euros
30 %	De 8.930 à 12.720 euros	De 9.120 à 12.990 euros
40 %	De 12.720 à 21.190 euros	De 12.990 à 21.640 euros
45 %	De 21.190 à 38.830 euros	De 21.640 à 39.660 euros
50 %	A partir de 38.830,00 euros	A partir de 39.660 euros

Figure 4 : tableau des pourcentages d'application pour le calcul de la quotité exemptée d'impôt pour les exercices d'imposition 2018 et 2019. (Taxworld.wolterskluwer, 2018)

Une simulation d'impôt sera réalisée dans la partie pratique de ce mémoire afin d'appliquer les principes présentés ci-dessus.

Un indépendant, contrairement à un salarié, doit cotiser lui-même pour ses charges sociales (ONSS et précompte professionnel). Pour ce faire, l'indépendant effectue des versements

trimestriels auprès de sa caisse d'assurance social. Ces cotisations sont calculées sur base des revenus de l'indépendant communiquées par l'administration fiscale et représente (en 2017) 21% de ces revenus.¹⁵

Remarque : Pour les nouveaux indépendants (moins de 3 ans d'activités) les cotisations sociales sont calculées sur base d'un montant forfaitaire. Une régularisation, afin de rembourser l'éventuel montant versé en trop ou alors au contraire revoir le montant total à payer à la hausse, sera alors effectuée lorsque l'administration fiscale communiquera les revenus réels réalisés durant cette période.

L'employeur du salarié prélève lui-même ces cotisations à la source, il ne doit donc pas se soucier d'effectuer des retenues sur son salaire et d'estimer à combien s'élèvera sa régularisation.

De plus, concernant les assurances hospitalisation et assurances groupe par exemple, l'indépendant doit lui-même effectuer les démarches afin de se couvrir alors qu'en passant en société ces frais peuvent être soutenu par la société elle-même, bien que ces dépenses soient non-déductibles pour la société. Cette assurance est un avantage social et elle est exonérée d'impôt pour le dirigeant, dans notre cas, mais aussi pour les salariés de la société.

Diverses mesures peuvent également être mises en œuvre afin de diminuer la base imposable (ex : épargne pension, épargne logement, etc....). Ceci n'est qu'une brève présentation, non-exhaustive, étant donné que l'optimisation fiscale de l'imposition en personne physique n'est pas l'objet principal de ce mémoire.

Lorsqu'un indépendant crée une société et occupe un poste de dirigeant, il se rétribue un salaire et il sera imposé sur ce salaire. Celui-ci doit au moins s'élever à 36.000 euros par an (revenus 2017) et le reste des revenus liés à l'activité de la société est repris dans le chiffre d'affaire de la société et sera donc soumis à l'impôt des sociétés après déduction des charges.

¹⁵ UCM. (2017). *Cotisations sociales 2018 : adaptez vos cotisations sociales*. En ligne <https://www.ucm.be/Starter-et-independant/Pages-libres/Mes-cotisations-sociales/Cotisations-sociales-2018-adaptez-vos-cotisations-sociales>, consulté le 23 juillet 2018

Le taux de taxation du bénéfice d'une société est moins élevé que la taxation des personnes physiques. Ce taux d'imposition s'élevait à 30 %, avant la réforme, auquel il fallait ajouter la contribution complémentaire de crise de 3 %, ce qui correspondait à un taux d'imposition de 33,99 %.

Ce taux de 33.99% s'appliquait à toutes les sociétés dont le revenu imposable excédait 322.500,00 euros. Cependant, il existait un taux réduit d'imposition pour les sociétés répondant aux critères suivants (tels que repris sur le site internet du SPF Finance) :

- Ne pas distribuer de dividendes supérieurs à 13 % du capital social libéré au début de la période
- Ne pas détenir des actions ou parts pour plus de 50 % de la valeur réévaluée de son capital libérée ou alors plus de 50 % du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées.
- Attribuer minimum 36.000 euros (45.000 euros à partir de 2018) de rémunération à au moins un de ses dirigeants d'entreprises ou à défaut, si le revenu imposable ne le permet pas, au moins une rémunération égale au revenu imposable.
- La société ne doit faire partie d'aucun groupe appartenant à un centre de coordination
- Les parts représentatives du capital social de la société doivent être détenues à plus de 50 % par la société elle-même.

Tout comme l'indépendant, la société doit effectuer des versements anticipés sous peine de voir augmenter le montant d'impôt à payer.

Le mode de calcul de ce taux d'imposition réduit est une méthode de calcul assez similaire au calcul de l'imposition des personnes physiques.

Voici les 3 tranches d'imposition (Revenu 2017¹⁶) :

- De 1 à 25.000,00 euros le pourcentage d'imposition est égal à 24,25%
- De 25.000,01 à 90.000,00 euros le pourcentage d'imposition est égal à 31,00%
- De 90.000,01 à 322.500,00 euros le pourcentage d'imposition est égal à 34,50%

Nous pouvons donc observer, en 2017, que plus les revenus se rapprochent de 322.500,00 euros moins ce tarif réduit était intéressant. En effet, si les revenus de la société sont égaux à 322.500,00 euros le tarif moyen est égal à 33,99 %. Les taux qui suivent comprennent les 3% additionnels de contribution de crise.

- $24,98 \% * 25.000,00 \text{ euros} = 6.244,38 \text{ euros}$
- $31,93 \% * 64.999,99 \text{ euros} = 20.754,50 \text{ euros}$
- $35,54 \% * 232.499,99 \text{ euros} = 82618,87 \text{ euros}$

• Total = 109.617,75 euros

$$\frac{109.617,75}{322.500,00} = 33,99 \%$$

Nous pouvons donc en conclure que ce tarif réduit est vraiment intéressant pour les sociétés avec un bénéfice bas sinon le taux moyen se rapproche du taux d'imposition normal.

A première vue, lorsque les revenus d'un indépendant commencent à devenir important il semble plus intéressant d'adopter un statut de dirigeant d'entreprise. Nous nous y attarderons de manière plus précise dans la partie pratique de ce mémoire.

¹⁶ SPF Finance, en ligne

https://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes/declaration/imposition

C. Les intérêts notionnels

Depuis 2006, une disposition fiscale unique existe en Belgique : La déduction des intérêts notionnels ou (déduction pour capital à risque). Les sociétés Belges, qu'elles soient de très grandes entreprises ou des PME, bénéficient de cette mesure afin de bénéficier d'une réduction d'impôt. Lorsqu'une entreprise désire investir, afin de s'agrandir ou d'acquérir de nouvelles machines par exemple, elle doit choisir entre se financer auprès d'établissements de crédit ou alors s'auto-financer auprès de ses dirigeants.

Si elle choisit le financement auprès d'un établissement de crédit, elle remboursera le montant principal augmenté des intérêts. Ceux-ci, portés comptablement en compte 65, viendront diminuer le bénéfice et donc la base imposable. Nous pouvons donc constater qu'un emprunt permet de diminuer la base imposable du montant des charges effectivement payées. Les intérêts notionnels, eux, sont calculés sur base des capitaux propres de la société à la fin de l'exercice précédent la période imposable. En d'autres termes, les comptes allant de 10 à 15 du référentiel comptable belge (Capital effectivement versé, les primes d'émission, plus-value de réévaluation actées, les réserves, les bénéfices et pertes reportés, les subsides en capital).

La base n'est pas exactement égale à la somme des comptes cités précédemment, pour éviter les dépenses somptuaires, ainsi que les utilisations non professionnelles de certains actifs. Il faut déduire des capitaux propres : les participations financières, les immeubles n'étant pas affectés à l'activité professionnelle, les actifs ne produisant pas de revenus, les subsides en capital et les plus-values de réévaluation.

Par conséquent, si les dirigeants prennent la décision d'injecter de l'argent dans la société, ou encore si la société émet des actions, cela augmentera les capitaux propres et permettra donc d'augmenter la valeur calculée des intérêts notionnels car les différents dividendes versés aux actionnaires ne sont pas déductibles des impôts. Les intérêts notionnels ne sont donc que des intérêts fictifs et non réellement versés. Au travers de ce mécanisme, les sociétés trouvent une équité entre le coût lié à ces capitaux propres et les coûts liés au financement. Le taux permettant de calculer les intérêts notionnels est lié au taux OLO (Obligations linéaires à long terme : 10 ans). Lors de la première année, le taux avoisinait les 4% mais le taux qui sera appliqué pour les revenus 2017 sera de 0,237 % pour les sociétés autres que les PME et 0,737 % pour les

PME (Le taux des grandes entreprises + 0,5%). Cette diminution s'explique par la diminution du taux OLO.¹⁷

Cet avantage fiscal n'est pas disponible pour les indépendants exerçant en personne physique. Ils ne peuvent déduire que les intérêts liés au financement externe. Il est donc intéressant pour eux, en ne prenant que cet avantage en compte, de créer une société afin de bénéficier chaque année de ces réductions d'impôt, sur le long terme cela leur procurera une certaine rentabilité.

Voici un exemple simplifié, afin de mieux comprendre la méthode de calcul de ces intérêts notionnels :

Actif		Passif	
Actifs immobilisés	253.000,00	Capitaux propres	200.000,00
Immeuble	180.000,00	Capital appelé	100.000,00
Matériel Roulant	70.000,00	P-V de réévaluation	15.000,00
Participations financières	3.000,00	Réserves	5.000,00
Actifs circulants	47.000,00	Bénéfice reporté	80.000,00
		Dettes	100.000,00
Total Actif	300.000,00	Total Passif	300.000,00

Nous considérons dans l'exemple suivant que l'immeuble est entièrement utilisé à des fins professionnelles et que les matériels roulants ne sont pas des voitures trop luxueuses pour exercer l'activité de la société. La société est une PME et nous nous basons sur le taux 2017 concernant les intérêts notionnels

Capitaux propres	200.000,00 euros
Plus-Value de réévaluation non réalisée -	15.000,00 euros
Participation financière	- 3.000,00 euros
Total base calcul	182.000,00 euros

¹⁷ Filo-Fisc, « Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque) et la réserve d'investissement »,

Intérêt notionnel 182. 000, 00 euros $\times$ 0,737 % = 1.341,34 euros

Ces 2.968,42 euros sont à déduire de la base imposable de la société. Si l'immeuble était utilisé par le dirigeant et que les 70.000,00 euros des matériels roulants étaient liés à un véhicule non cohérent avec l'activité de la société, nous aurions dû déduire 250.000,00 euros des fonds propres. Cela aurait eu comme résultat une base de calcul égale à -50.000,00 euros et donc les intérêts notionnels auraient été nuls.

D. Les formalités administratives et comptables

Les formalités comptables et administratives ne sont pas similaires si nous choisissons d'exercer notre activité en qualité d'indépendant par rapport à la création d'une société à responsabilité limitée. En choisissant la première option, nous disposerons de plus de liberté dans le choix de nos activités professionnelles. En effet, en exerçant notre activité en qualité d'indépendant, nous ne devons pas déposer de statuts au greffe du tribunal de commerce et l'intervention d'un notaire n'est pas requise afin de nous permettre de commencer notre activité professionnelle. Nous devons cependant nous inscrire au guichet d'entreprise afin de choisir les codes NACE, qui sont les codes qui désignent l'activité exercée par l'entreprise ou l'indépendant¹⁸. Un indépendant est donc plus libre même s'il est limité dans le choix de ses activités par l'accès à la profession. Ex : un indépendant ne peut exercer des activités de médecine sans prouver par un diplôme sa qualité de médecin. Un indépendant ne doit pas non plus dépenser d'argent au début de son activité pour des formalités de constitution. De plus, l'indépendant ne doit pas apporter la preuve de la viabilité de son activité au travers d'un plan financier sur 3 ans comme doit le faire le dirigeant d'une nouvelle société, et aucun capital minimum ne doit être libéré. Nous imaginons tout de même pour un indépendant, malgré l'absence d'obligations, qu'afin d'être dans les meilleures dispositions possibles afin d'exercer une activité il est toujours bon d'établir un plan avec les prévisions afin de ne pas avancer dans le noir. De plus, il semble difficile de commencer une activité sans disposer d'un certain matériel.

Exemple : un couple décide d'acheter un food-truck afin de préparer des hamburgers lors de différents marchés ou festivals. Ce food-truck représente un coût important au début de l'activité.

Les principaux avantages sont donc : l'absence de coût de constitution (coûts administratifs), ainsi que l'absence de statut et l'absence de notaire.

Pour ce qui est de la comptabilité, un indépendant se doit de tenir une comptabilité simplifiée et ne doit pas déposer son bilan annuel alors qu'une société se doit de le faire. Si une société ne

¹⁸ UCM, « Qu'est-ce qu'un code NACE ? », 2018. Repéré à : <https://www.ucm.be/Starter-et-independant/FAQDocuments/FAQ/Banque-carrefour-des-entreprises/Qu-est-ce-qu-un-code-NACE> le 22-05-18

publie pas ses comptes annuels durant 3 exercices consécutifs, sa dissolution peut être demandée par n'importe quelle personne. De plus, le bilan annuel d'un indépendant se limite au compte de résultat et il ne doit pas publier ses différentes règles d'évaluation. Nous pouvons en conclure que l'avantage d'un indépendant réside dans le fait qu'il subit moins de contraintes administratives et comptables dans son activité.

E. La déduction des revenus définitivement taxés en matière de dividendes

Lorsqu'une société ou un indépendant détient des actions au sein d'une autre société, il perçoit, en principe, un dividende. Ce dividende sert de rémunération en échange de l'argent investi dans une société.

a) Les types de dividendes

Il existe quatre grands types de dividendes et deux autres types plus spécifiques¹⁹ :

i. Les dividendes annuels

Lors de l'assemblée générale ordinaire ayant pour but d'arrêter les comptes, il est également décidé, en fonction des liquidités de la société, si un dividende doit être versé ou non aux actionnaires. Ce dividende est versé une fois par an.

ii. Les dividendes intérimaires (ou acompte sur dividende)

Ce type de dividende est propre aux sociétés anonymes et sociétés en commandite simple. Il consiste en une sorte d'avance sur le dividende annuel qui sera versé. Cette avance est accordée par le conseil d'administration sur base des prévisions faites des dividendes annuels qui seront versés. Si le dividende intérimaire est supérieur au dividende annuel à l'année n , la différence sera déduite du dividende annuel de l'année $n+1$.

iii. Les dividendes intermédiaires

Les dividendes intermédiaires sont octroyés par les assemblées générales extraordinaires et n'influencent pas les dividendes annuels octroyés lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils proviennent généralement des bénéfices mis en réserve.

iv. Les superdividendes

Le superdividende est un dividende exceptionnel qui peut être octroyé par une société en plus du dividende annuel lorsqu'elle n'a pas versé de dividende durant une ou plusieurs années et que les bénéfices sont inutilisés en réserve.

¹⁹ KBC Bank, « distribuer des dividendes : comment et combien ? », Repéré à <https://www.kbc.be/entreprendre/fr/article/croissance-et-gestion-de-votre-entreprise/finances/distribuerdividendes.html> le 22-05-2018

v. Les dividendes payés en actions

La différence provient surtout de la nature du dividende. Dans ce cas, le dividende perçu ne représente pas du liquide mais des actions

vi. Les dividendes prioritaires

Les dividendes prioritaires sont les dividendes octroyant un avantage financier, vis-à-vis des autres actionnaires, avec un montant de dividende plus important que les autres.

b) Explications de la déduction²⁰

Lorsqu'un indépendant possède des actions auprès d'une société, les dividendes perçus sont taxés par un précompte mobilier de 30%, on appelle ce précompte mobilier : précompte libératoire. En effet, une fois que ce précompte est payé, l'indépendant, et les personnes physiques en général, ne doit plus déclarer ce revenu mobilier dans sa déclaration d'impôt. Il se trouve donc que le bénéfice de la société émettrice dont provient le dividende a été une première fois taxé par l'impôt des sociétés (pour simplifier, au taux normal d'imposition 33,99%) et il a ensuite encore été taxé par ce précompte mobilier à hauteur de 30% ce qui équivaut à $100\% - 33,99\% = 66,01\%$ et ensuite $66,01\% - (30\% * 66,01\%) = 46,21\%$ Net. Le dividende est donc frappé par une double imposition lorsqu'il est versé à un particulier.

Lorsqu'une société perçoit un dividende pour des participations qu'elle détient dans d'autres sociétés, le régime de déduction pour revenu définitivement taxé peut s'appliquer sous certaines conditions :

- La société qui nous verse le dividende doit être soumise à l'impôt des sociétés « normal » et son bénéfice doit donc être imposé une première fois avant le versement du dividende. Le terme normal utilisé plus haut signifie que la société ne doit pas se trouver dans un « paradis fiscal », elle ne doit pas être une société offshore, elle ne doit pas être une société de financement ou d'investissement et elle ne doit pas être une société intermédiaire qui redistribue les dividendes.
- Les actions, d'où proviennent les dividendes, doivent être détenues par la société pendant au minimum 1 an sans interruption.
- La participation dans la société doit au minimum correspondre à 10 % du capital ou alors être équivalente à minimum 2.500.000,00 euros.

Si ces trois conditions sont remplies, la société peut bénéficier du régime de déduction pour revenus définitivement taxés afin d'éviter une double imposition de ces dividendes. Le bénéfice de la société est taxé au taux normal de 33,99%, il reste donc 66,01% à distribuer. Supposons que les 66,01% soient distribués à 1 seule société, cette société respectant les conditions reprises ci-dessus, elle pourra déduire de sa base imposable 95 % du montant total des dividendes

²⁰ CULTIAUX P., « Aspects fiscaux des investissements en actions via une société », 2013, n°365

perçus. De cette manière, seulement 5 % des dividendes (en 2017) sont taxés par l'impôt à 33,99 % ce qui équivaut à taxer 5% du dividende à 33,99 % selon l'équation suivante : $100 \% - 33,99 \% = 66,01 \%$ ensuite $33,99 \% * 5 \% * 66,01 \% = 1,12\%$ de taxation réelle sur le dividende et 35,11 % du bénéfice. Il reste donc finalement 64,89 % net.

Nous constatons donc, sous réserve de respecter les conditions requises, qu'il est plus avantageux pour une société de percevoir des dividendes que pour une personne soumise à l'impôt des personnes physique, la société disposera de 18,68% de dividende net en plus.

F. La déductibilité des frais automobiles

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule n'étaient pas déduits de la même manière pour les dirigeants d'entreprise et les indépendants exerçant en personne physique. En effet, pour les premiers, la société absorbait les frais liés à l'utilisation du véhicule et différentes tranches existaient, dans le cadre de l'impôt des sociétés, afin de les déduire :²¹

- Déductibilité à 120 % pour les voitures électriques
- Déductibilité à 100 % pour les véhicules (essence ou diesel) avec une émission maximum de CO2 de 60g/km
- Déductibilité à 90 % pour les véhicules (essence ou diesel) avec une émission CO2 comprise entre 60 et 105 g/km
- Déductibilité à 80 % pour les véhicules diesel avec une émission CO2 comprise entre 105 et 115 g/km et pour les véhicules essence, cet intervalle est fixé entre 105 et 125 g/km
- Déductibilité à 75 % pour les véhicules diesel avec une émission CO2 comprise entre 115 et 145 g/km et pour les véhicules essence, cet intervalle est fixé entre 125 et 155 g/km
- Déductibilité à 70 % pour les véhicules diesel avec une émission CO2 comprise entre 145 et 170 g/km et pour les véhicules essence, cet intervalle est fixé entre 155 et 180 g/km
- Déductibilité à 60 % pour les véhicules diesel avec une émission CO2 comprise entre 170 et 195 g/km et pour les véhicules essence, cet intervalle est fixé entre 180 et 205 g/km
- Déductibilité à 50 % pour les véhicules diesel avec une émission CO2 supérieure à 195 g/km et pour les véhicules essence, cette limite est fixée à 205 g/km.

²¹ Weynand und Partner PGmbH, « frais de voiture à partir de 2018 », 2018. Repéré à : <http://www.weynand.be/documents/news-items/20171209-autokosten-autokosten-fraisdevoiture.xml?lang=fr>

Un indépendant pouvait déduire ses frais d'utilisation du véhicule à concurrence de 75%²² comme le permet l'impôt des personnes physiques dans le cadre de la déduction des frais de déplacements réels. Nous pouvons donc constater, qu'à condition de respecter les limites d'émission du CO₂, le statut de dirigeant d'entreprise était plus intéressant fiscalement que le statut d'indépendant. La réforme de l'impôt des sociétés a apporté quelques modifications que nous allons développer plus amplement dans la suite de ce mémoire.

G. La taxation des plus-values liées à une cessation d'activité

Pour un indépendant, les plus-values liées à une cessation d'activité sont taxées de manières différentes en fonction de leurs natures, de la raison de la cessation d'activité et du montant que ces plus-values représentent. En effet, les immobilisations corporelles ne sont pas taxées de la même façon que les immobilisations incorporelles, l'âge de l'indépendant influence également le taux de taxation ainsi que le caractère forcé ou non de la cessation.

Les immobilisations incorporelles, par exemple : les brevets, la clientèle, le goodwill, sont taxés distinctement, au taux de 33 %, des revenus globalisés à condition de respecter la règle « 4x4 ». Cette règle signifie que le montant de la plus-value sur immobilisations incorporelles ne peut excéder la somme des bénéfices imposables des 4 dernières années d'activité pour bénéficier de la taxation distincte complète. Si le montant de la plus-value excède cette somme, la partie inférieure ou égale est taxée distinctement à 33 % et la partie excédentaire est incorporée dans la partie des revenus soumise à l'impôt progressif des personnes physiques.

La partie imposée distinctement peut, sous certaines conditions, être taxée au taux de 16,5 % au lieu de 33 %. Les conditions sont les suivantes :

- La cessation doit être forcée, par exemple à cause d'un sinistre. Donc le caractère de la cessation doit être indépendant de notre volonté
- Si l'indépendant ou le conjoint-aidant décède
- Avoir atteint l'âge de 60 ans

²²Leclercq, D., « Les grands principes de la déductibilité automobile en Belgique », (2015). Repéré à : <https://www.moniteurautomobile.be/conseils-auto/la-deductibilite/les-grands-principes-de-deductibiliteautomobile-en-belgique.html>

En ce qui concerne les immobilisations corporelles, les plus-values, toujours liées à la cessation d'activité, sont taxées à 16,5 %

Remarque : un indépendant souhaitant créer sa société et continuer son activité en qualité de dirigeant d'entreprise devra payer ces plus-values lors de la cessation de son activité d'indépendant, donc le fait de cesser son activité n'a pas toujours comme définition l'arrêt de l'activité mais peut aussi être simplement un changement de statut.²³

Le régime de taxation des plus-values liées à la cessation d'activité portant sur la cession de l'activité ou d'une branche d'activité, d'une société commerciale est régi par l'impôt des sociétés et suit donc l'imposition normale des revenus de la société.

Nous pouvons donc en déduire qu'il n'y a pas réellement de statut plus avantageux, nous sommes plutôt face à une situation de cas par cas. En effet, toutes choses étant égales par ailleurs, si la somme des bénéfices imposables des 4 dernières années est importante pour l'indépendant et qu'il respecte les conditions lui permettant de bénéficier du taux réduit, il serait plus intéressant d'avoir ce statut car une plus grande partie des actifs incorporelles pourraient être taxée distinctement à un taux de 33 % ou, dans le cas du respect des conditions mentionnées précédemment, à un taux de 16,5 %. A contrario, si cette somme n'est pas importante par rapport aux plus-values, il est plus intéressant, toutes choses étant égales par ailleurs, pour une société de mettre un terme à son activité.

²³ UCM, « taxation des plus values découlant d'une cessation », 2010. [PDF consulté en ligne le 01-06-18]

IV. La réforme de l'impôt des sociétés ainsi que ses avantages et inconvénients pour les indépendants et sociétés

Diverses mesures fiscales ont vu le jour à la suite de l'accord fédéral du 26 juillet 2017, dans le cadre de ce mémoire nous nous attardons plus précisément sur la réforme de l'impôt des sociétés. Dans le chapitre suivant, nous allons présenter cette réforme, en expliquant les différentes mesures fiscales y afférentes, notamment les mesures concernant la déduction pour intérêts notionnels qui sont modifiés par cette réforme mais aussi la baisse du taux nominal de l'impôt des sociétés avec la suppression des taux intermédiaires pour les sociétés avec un bénéfice imposable inférieur à 322.500,00 euros qui sera remplacé par un taux à 20 % pour la première tranche de 100.000,00 euros et le taux normal pour ce qui dépasse cette tranche. Nous aborderons également le planning de la mise en application de cette réforme qui se produira en deux temps, concernant les incitants fiscaux et les mesures compensatoires. Nous n'aborderons pas l'intégralité des points de la réforme de l'impôt des sociétés dans cette partie, mais uniquement les mesures concernant les répercussions positives et négatives sur les indépendants souhaitant passer en société.

A. Explication de la réforme

Cette réforme intervient dans un contexte où le gouvernement fédéral souhaite rendre notre pays attractif en comparaison avec d'autres pays européens ainsi que d'améliorer la compétitivité des sociétés tout en luttant contre l'évasion fiscale. En effet, en comparaison avec d'autres pays européens, le taux d'imposition est un des plus élevé en Belgique. De plus, nous nous trouvons dans une conjoncture où les autres pays de l'Union Européenne tendent vers une diminution de leurs taux d'imposition.²⁴ Certaines mesures ont été ajoutées permettant de diminuer la pression fiscale et, à contrario, d'autres avantages fiscaux ont été affaibli afin de rendre l'influence budgétaire de l'Etat neutre. L'ensemble de la mise en pratique des éléments de la réforme de l'impôt des sociétés sera établi sur trois ans, de l'exercice d'imposition 2019 à 2021. Premièrement, lors de l'exercice d'imposition 2019, Le taux d'imposition baissera de 33 % à 29 %, la contribution complémentaire de crise suivra la même tendance en diminuant de 1 % en 2018 et elle sera supprimée pour l'exercice d'imposition 2021, le régime de la corbeille

²⁴ La chambre des représentants de Belgique. (2017). Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés. DOC 54 2864/001. En ligne <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2864/54K2864001.pdf>

entrera en vigueur, une modification sera apportée dans la manière de calculer la déduction des intérêts notionnels, la rémunération minimale concernant le dirigeant d'entreprise va être augmentée, la déduction pour investissement va être augmentée à 20 % pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, les modifications les plus importantes ont été énumérées mais d'autres modifications moins importantes vont également être apportées, ces énumérations se veulent donc non-exhaustives. Deuxièmement, lors de l'exercice d'imposition 2020, les directives ATAD (la directive européenne luttant contre la fraude fiscale) vont être transposées en Belgique et un système de consolidation fiscale « à la belge » va entrer en application. Ces mesures, certes très intéressantes, ne concernent pas réellement les indépendant souhaitant créer une société, nous nous contenteront donc d'une simple énumération de ces mesures sans entrer davantage dans les détails. Finalement, lors de l'exercice d'imposition 2021, le taux d'imposition diminuera encore davantage, jusqu'à atteindre 25 % et le système d'amortissement dégressif sera supprimé, encore une fois cette énumération se veut non-exhaustive. Nous allons dans un premier temps présenter les mesures bénéfiques pour les contribuables et ensuite nous présenterons les mesures compensatoires servant à équilibrer le budget de l'Etat.²⁵

²⁵ BDO, « Réforme tant attendue de l'impôt des sociétés à partir de 2018 (update) », 2018. Repéré à : [https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2017/reforme-tant-attendue-de-limpot-des-societes-a-pa#Mesures%20%C3%A0%20partir%20de%202018%20\(exercice%20d'imposition%202019\)](https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2017/reforme-tant-attendue-de-limpot-des-societes-a-pa#Mesures%20%C3%A0%20partir%20de%202018%20(exercice%20d'imposition%202019))

B. Les incitants fiscaux

i. La diminution du taux d'imposition²⁶

Le taux normal d'imposition des sociétés va diminuer progressivement entre l'exercice d'imposition 2019 et l'exercice d'imposition 2021. Dans un premier temps, pour l'exercice d'imposition 2019, le taux normal d'imposition passera de 33 % à 29 %. Ensuite, pour l'exercice d'imposition 2021, ce taux diminuera encore, passant de 29 % à 25 %.

Cependant, les petites sociétés, comme expliqué précédemment par les article 15 et 15/1 du code des sociétés, bénéficierons d'un taux réduit à hauteur de 20 % au lieu de 25 % jusqu'à présent. Ce nouveau taux entrera en vigueur dès l'exercice d'imposition 2019. Avant cette réforme, le système du taux réduit était plus complexe, nous retrouvons un exemple du mode de calcul appliquant le taux réduit (point B « fiscalité » de la partie 2 « avantages et inconvénients du passage en société des indépendants avant la réforme). La réforme instaure maintenant un taux réduit de 20 % pour la première tranche de 100.000,00 euros du bénéfice imposable pour les petites sociétés. La partie du bénéfice excédant ces 100.000,00 euros est taxée au taux normal de 29 % pour l'exercice d'imposition (E.I) 2019 et 25 % à partir de l'E.I 2021. La réforme supprime également, pour ces petites sociétés, une des conditions qui annulait l'opportunité de bénéficier de ce taux d'impôt réduit. Pour rappel, cette condition était la suivante : La société bénéficiant de ce taux réduit ne pouvait pas distribuer de dividendes supérieurs à 13 % du capital social libéré au début de la période imposable. En ce qui concerne la contribution complémentaire de crise, celle-ci sera diminuée de 1 % durant l'exercice d'imposition 2019 et sera définitivement supprimée à partir de la période imposable 2021.²⁷ Cependant, afin de bénéficier de ce taux réduit certaines conditions doivent être respectées.

- Le critère de taille (se référer aux articles 15 et 15/1 du code des sociétés) il faut être une petite société
- La société doit être contrôlée par des personnes physiques

²⁶ Van Overtveldt, J., « Réforme de l'impôt des sociétés », 2017, [PDF consulté en ligne le 24-05-18]

²⁷ La chambre des représentants de Belgique. (2017). Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés. DOC 54 2864/001. En ligne <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2864/54K2864001.pdf>

- La rémunération minimale du dirigeant d'entreprise doit s'élever à 45.000,00 euros et non plus à 36.000,00 euros comme avant la réforme
- Ne pas être une société devant respecter un système fiscal particulier (société d'investissements par exemple)

Remarque : Si le résultat de l'exercice ne permet pas de verser au dirigeant une rémunération de 45.000,00 euros minimum, celle-ci devra être au moins équivalente à ce résultat. De plus, une petite société n'est pas contrainte de respecter cette condition durant ses 4 premières années d'existence.

Exemple : Posons comme hypothèse que le bénéfice imposable d'une PME est de 200.000,00 euros. Les conditions permettant de bénéficier du taux réduit sont également respectées. Le calcul d'impôt, simplifié pour l'exemple, sera le suivant pour l'exercice d'imposition 2019 (la contribution complémentaire de crise est incluse dans le pourcentage d'imposition) :

- 100.000,00 euros * 20,40 % = 20.400,00 euros
 - 100.000,00 euros * 29,58 % = 29.580,00 euros
-
- L'impôt total à payer est égal à 49.980,00 euros
 - $\frac{49.980,00}{200.000,00} = 24,99 \%$ d'imposition.

Nous pouvons constater que l'écart entre le taux d'imposition le plus haut de l'impôt des personnes physique et le taux d'imposition le plus haut de l'impôt des sociétés s'agrandi. Avant la réforme le taux le plus haut de l'impôt des sociétés étaient (avec la contribution complémentaire de crise) de 33,99 %, alors que le taux d'application à l'impôt des personnes physiques était de 50 % pour la partie des revenus excédant 38.830,00 euros. A partir de l'exercice d'imposition 2019, la tranche d'impôt des personnes physiques taxée à 30 % disparaîtra et cela implique qu'une plus grande partie du revenu sera taxé à 25 %. De plus, la tranche taxée à 45 % sera réduite et la tranche taxée à 40 % sera augmentée. Ces ajustements permettront aux contribuables de l'impôt des personnes physiques de bénéficier d'une économie d'impôt minime (10,50 euros par an hors centimes additionnels communaux)²⁸. Cette

²⁸ De Rouck, P., Dykmans, I., (2017), Votre revenu sera moins imposé en 2018, Repéré à : <https://www.lecho.be/monargent/dossier/votreargenten2018/Votre-revenu-sera-moins-impose-en-2018/9962670>

suppression de tranche ne permet pas d'apporter autant d'avantages à l'indépendant que la baisse du taux de l'impôt des sociétés ne pourrait lui apporter. En effet, lorsqu'un indépendant exerce son activité, son revenu sera régulièrement supérieur à 38.000,00 euros par an et il aura bien souvent une grande partie de son revenu taxé à 50 %. Cette réforme renforce donc l'écart entre les deux régimes de taxation. Cet écart tend donc à favoriser le passage en société des indépendants afin de bénéficier d'une taxation moins importante sur les revenus de leur activité.

ii. La déduction des revenus définitivement taxés (RDT)

Avant la réforme, sous réserve de respecter certaines conditions expliquées précédemment dans ce mémoire, les dividendes perçus par une société pouvaient être exonérés d'impôt à concurrence de 95 %. La réforme modifie ce taux d'exonération en le portant à 100 %. Les conditions qui étaient d'application avant la réforme ont été maintenues.

L'écart se renforce en améliorant l'avantage fiscal dont disposait déjà la société par rapport à un indépendant. Cette mesure n'affecte pas directement l'indépendant mais indirectement en créant ce désavantage plus important.

iii. La déduction pour investissements

Les investissements effectués en immobilisations corporelles et incorporelles amortissables, que ce soit par une société ou alors un indépendant exerçant en personne physique, peuvent être déduits. Le pourcentage de déduction de ces immobilisations dépend de la nature de l'immobilisation.

- *« Les brevets, les frais de recherches et développement, brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économeurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans les établissements horeca et investissements numériques : 13,50 %*
- *Investissements en sécurisation : 20,50 %*
- *Autres investissements : 8 % »*²⁹

Ces pourcentages sont ceux valables aussi bien pour les sociétés que pour les indépendants, une exception est à relever concernant les frais de recherches et développement, les sociétés peuvent bénéficier des crédits d'impôts pour ces frais. Les crédits d'impôts représentent un des trois types d'avantages fiscaux.

29 Studiecentrum voor accountancy, « Déduction pour investissement 2018 les pourcentages ne changent pas », 2018. Repéré à : <http://www.sca-consulting.be/documents/news-items/20170509-investeringsaftrekinvestitionsabzug-deductionpourinvestissement.xml?lang=fr>

En effet, il existe :

- **Les dépenses déductibles**, ces dépenses viennent diminuer la base imposable de l'année où elles ont été réalisées. (Ex : Frais de restaurants, Frais de voitures)
- **Les réductions d'impôts**, certaines dépenses peuvent donner droit à une réduction du montant d'impôt à payer (ex : épargne pension). Contrairement aux dépenses déductibles, les réductions d'impôts ne diminuent pas la base imposable.³⁰
- **Les crédits d'impôts**, Ils sont similaires aux réductions d'impôts, la différence entre les deux est la suivante : les crédits d'impôts peuvent amener l'Etat à effectuer un remboursement au contribuable. Alors que les réductions d'impôts et les dépenses déductibles ne donnent pas lieu à des remboursements.

Si les sociétés bénéficient de crédits d'impôts pour leurs frais de recherches et développements, ils ne peuvent bénéficier de déductions pour investissement en complément de ces crédits d'impôts.

Remarques : Les grandes sociétés peuvent déduire les investissements qui se rapportent aux recyclages des produits industriels et d'emballages de boissons comme les canettes. Certaines entreprises bénéficient de réductions spécifiques par la nature de leurs activités (ex : les sociétés maritimes).

La déduction s'applique différemment pour les sociétés et les indépendants. Pour les indépendants, elle s'applique avant l'imputation des pertes résultant des autres activités

30 Impôt sur le revenu.org, « Définition de la réduction d'impôt », 2015. Repéré à : <http://impotsurlerevenu.org/definitions/216-reduction-d-impot.php>

professionnelles et pour les sociétés, soumises à l'impôt des sociétés, elle s'applique après toutes les autres déductions.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2018, les indépendants peuvent, contrairement aux sociétés, bénéficier de la déduction étalée s'ils occupent moins de 20 travailleurs au début de la période imposable concernant l'investissement. Dans ce cas, ils étalent la déduction pour investissement sur la durée d'amortissement du bien et appliquent uniformément un taux de 10,5% sur les montants annuels d'amortissements. Sauf pour les investissements verts et liés à la haute technologie, un taux de 20,5% sur l'amortissement annuel est effectué. Dans ce cas précis, la déduction étalée s'élargie aux sociétés.

En ce qui concerne spécifiquement les PME, les investissements, autres que les investissements numériques et liés à la sécurisation, étaient déduits à concurrence de 8 %. La réforme augmente temporairement ce taux de déduction en le portant à 20 % pour tout investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019.³¹

Cette mesure entraîne un avantage fiscal aussi bien pour les indépendants que pour les sociétés qui a également pour but de relancer l'économie en encourageant les investissements.³² Le taux de déduction est similaire dans les deux régimes de taxation donc aucun désavantage n'en résulte entre ces derniers.

³¹ Van Overtveldt, J., « Réforme de l'impôt des sociétés », 2017, [PDF consulté en ligne le 24-05-18]

³² La chambre des représentants de Belgique. (2017). Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés. DOC 54 2864/001. En ligne <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2864/54K2864001.pdf>

iv. La déductibilité des frais de voiture

La réforme de l'impôt des sociétés a voulu harmoniser la déductibilité des frais liés à l'utilisation d'un véhicule pour les indépendants et les dirigeants d'entreprises.

En 2018, les indépendants soumis à l'impôt des personnes physiques ne sont plus limités par une déduction maximale de 75 %. En effet, le régime fiscal qui était, avant cela, uniquement d'application pour les sociétés soumises à l'impôt des sociétés voit son champ d'application s'élargir aux indépendants. Durant la période de transition, le taux le plus avantageux est d'application pour les véhicules achetés avant le 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire que si un indépendant utilise un véhicule avec un taux d'émission CO2 supérieur à 180g/km, il pourra toujours bénéficier du taux de déductibilité de 75 %. Cela ne sera valable que jusqu'en fin 2019.

A partir de 2020, les différentes tranches n'existeront plus et le taux de déduction de 120 % sera supprimé, cependant, le taux d'émission CO2 sera toujours pris en compte afin de calculer le pourcentage de déductibilité. Il faudra appliquer la formule suivante :

- $120 \% - (0,5 \% * \text{coefficient suivant type de carburant} * \text{émission de CO}_2)$

Les coefficients de carburant sont les suivants : 1 pour le diesel, 0,95 pour l'essence, 0,90 pour le gaz naturel (jusqu'à 11 cv fiscaux).

Cependant, en effectuant ce calcul, le taux de déductibilité sera limité à 100 % et ne pourra être inférieur à 50 %, excepté pour les véhicules émettant plus de 200g/km de CO2 ; Ce taux sera porté à 40 % minimum. Le régime de transition pour les véhicules achetés avant le 1^{er} janvier 2018 sera toujours d'application en 2020 mais uniquement pour les indépendants. Les dirigeants d'entreprises devront donc appliquer le nouveau régime.

	Type de voiture	% avant réforme	% après réforme (2018)	Différence
Indépendant	Diesel 114 g/km (2014)	75 %	75 %	0 %

Dirigeant de société	Diesel 114 g/km (2014)	80 %	63 %	- 17 %
----------------------	------------------------	------	------	--------

Dans notre exemple, l'indépendant choisi l'avantage de la mesure transitoire en optant pour la meilleure option alors que le dirigeant de société est contraint de voir son taux de déductibilité baissé. Dans le cas d'une voiture diesel émettant 59 g/km de CO₂, cela est encore plus intéressant pour l'indépendant qui pourra déduire 90,5 % de ses frais. En revanche, avec cette même voiture, le dirigeant de société passera d'une déductibilité de 100 % à 90,5 % et perdra donc l'avantage qu'il avait sur l'indépendant. Nous pouvons donc constater que cette mesure favorise grandement les indépendants. En effet, en choisissant le « bon » type de véhicule fiscalement, nous sous-entendons un véhicule émettant peu de g/km de CO₂, l'indépendant pourra bénéficier d'un pourcentage de déductibilité plus important qu'avant la réforme. A contrario, un dirigeant de société bénéficiera d'un pourcentage de déduction moins important qu'avant la réforme.

v. Les plus-values liées à la cessation d'activité

La réforme de l'impôt des sociétés instaure un nouveau taux de taxation concernant les plus-values liées à la cessation forcée d'activité. Cependant, ce nouveau taux ne sera pas d'application pour les sociétés, mais uniquement pour les indépendants. Le taux d'imposition pour cessation forcée est fixé à 10 %. Cette réforme instaure, en outre, une harmonisation du taux d'imposition. En effet, ce taux est applicable sur toutes les plus-values liées aux immobilisations corporelles, incorporelles, financières, mais aussi aux autres éléments de l'actif qui ne sont pas repris dans ces immobilisations. La règle des 4x4 est toujours d'application, donc pour la partie des plus-values liées aux immobilisations incorporelles qui excède la somme des bénéfices imposables des 4 dernières années d'activités, une imposition aux taux progressifs est d'application. Dans le cas d'une cessation volontaire et non forcée, aucun changement n'a été apporté par cette réforme.³³

Remarque : Les plus-values de cessation liées aux immobilisations financières ne peuvent être taxées au taux de 10 % que si elles sont au moins égales aux moins-values admises lors d'exercices antérieurs.

Cela reste, pour les mêmes raisons précisées au point II.G, comme avant la réforme une situation de cas par cas. Cependant, en appliquant ces mêmes hypothèses, cette mesure de la réforme améliore la situation des indépendants concernant les cessations forcées et elle n'a pas d'influence pour les sociétés.

³³ Astuces & Conseils Business Database, « Cesser à moindre coût en personne physique dès 2018 ? », 2017.

Repéré à :

https://businessdatabase.indicator.be/impots___plus_value/cesser_a_moins_cout_en_personne_physique_des_2018___WAACPCAR_EU26080201/related

vi. L'élargissement de l'exonération partielle du versement du précompte professionnel

Lorsqu'un employeur (indépendant soumis à l'IPP, ou un dirigeant d'entreprise qui est soumis à l'impôt des sociétés) engage un travailleur, il peut bénéficier d'une exonération partielle des versements de précompte professionnel en fonction du diplôme de la personne engagée.

Avant la réforme, cette exonération pouvait également s'appliquer concernant les rémunérations de travail supplémentaire ou le travail de nuit, aussi bien dans le secteur marchand que non marchand.

Certains secteurs pouvaient déjà être exonérés de versement : Le secteur de la marine marchande, du dragage et du remorquage, les chercheurs, le secteur de la pêche maritime ainsi que certains sportifs.³⁴

Le législateur a élargi le champ d'application de l'exonération partielle des versements du précompte professionnel. Voici les différents diplômes qui ont été ajoutés à la liste existante :

- Bachelor en Biotechnique
- Bachelor de technologie, sciences industrielles et sciences nautiques
- Bachelor en développements de produits
- Bachelor en sciences commerciales et gestion de l'entreprise et plus précisément les options informatiques

Cette dispense se fera progressivement. En premier lieu, la dispense s'élève à 40 % pour l'exercice d'imposition 2019 et ensuite, cette dispense s'élèvera à 80 % à partir de l'exercice d'imposition 2021.³⁵

³⁴ SPF Finance, « Exonérations- généralités ». Repéré à : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/precompte_professionnel/exonerations/gen_eralites le 03-06-18

³⁵ Van Overtveldt, J. (2017). Réforme de l'impôt des sociétés. En ligne <https://vanovertveldt.belgium.be/sites/default/files/articles/R%C3%A9forme.pdf>

Ce sont les sociétés qui sont le plus susceptibles de bénéficier de cette mesure que les indépendants. En effet, un indépendant ne va que très rarement embaucher des chercheurs car cela coûte énormément d'argent d'effectuer des recherches. Cette mesure avantage donc les sociétés et elle a également des répercussions sociales car elle va permettre de faciliter l'embauche des détenteurs de diplôme listés ci-dessus et stimuler l'emploi.

C. Les dispositions compensatoires

i. Les intérêts notionnels

Précédemment, nous avons présenté et expliqué le fonctionnement des avantages fiscaux résultants des intérêts notionnels (Voir point II.C). La réforme de l'impôt des sociétés a grandement affecté cet avantage fiscal à un point tel que sa « mort clinique » est annoncé. En effet, jusqu'au 31 décembre 2017, les intérêts notionnels étaient calculés en appliquant un pourcentage sur le capital à risque (corrigé) détenu par une entreprise.

La réforme a instauré une nouvelle méthode de calcul qui consiste à ne plus prendre en compte la totalité des capitaux à risque mais de ne pouvoir déduire un pourcentage que sur la partie supplémentaire des capitaux à risques en comparaison avec la moyenne des capitaux à risques des 5 derniers exercices fiscaux.

Le taux d'application sur cette partie supplémentaire est de 0,746 % pour les grandes sociétés, et 1,246 % pour les PME. Les sociétés ne pourront déduire qu'un cinquième de ce pourcentage chaque année.³⁶

Le nouveau calcul est le suivant : $1/5 * (\text{Capital à risque année X} - \text{Capital à risque année X-5})$
Prenons ici comme exemple une PME :

Année	Capital à risque	Taux d'application	Déduction intérêts notionnels
2013	500.000,00 euros	3,242 %	16.210,00 euros
2014	500.000,00 euros	3,130 %	15.650,00 euros
2015	500.000,00 euros	2,130 %	10.650,00 euros
2016	500.000,00 euros	1,631 %	8.155,00 euros
2017	500.000,00 euros	0,737 %	3.685,00 euros
2018	750.000,00 euros	1,246 %	623,00 euros

³⁶ De Brauwere, V-A. (2018). La réforme de l'impôt des sociétés pour les PME. [Présentation PowerPoint 30 mai 2018]

En consultant ce tableau, nous pouvons constater à quel point la déduction pour capital à risque a perdu de son avantage fiscal. Avant la réforme, cette PME aurait pu déduire en 2018 : $750.000,00 * 1,246 \% = 9.345,00$ euros, soit une perte de déduction de 8.722,00 euros ou encore 93,33 %.

Cette mesure compensatoire n'affecte pas les indépendants mais affecte grandement les sociétés qui bénéficiaient de ces déductions pour intérêts notionnels. L'exemple repris ci-dessus illustre bien la volonté du gouvernement de limiter très fortement la déduction pour intérêts notionnels. En effet, même avec une augmentation de capital de 250.000,00 euros la déduction n'est que minime.

Remarque : Pour les quatre premiers exercices d'imposition d'une société nouvellement constituée, le calcul des intérêts notionnels sera effectué en appliquant le pourcentage sur un cinquième du montant annuel de capital à risque de la période concernée.³⁷

³⁷ La chambre des représentants de Belgique. (2017). Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés. DOC 54 2864/001. En ligne <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2864/54K2864001.pdf>

ii. La rémunération minimale du dirigeant³⁸

Afin de lutter contre le passage des indépendants en société, le gouvernement a décidé d'instaurer, au travers de la réforme, un nouveau plancher concernant la rémunération minimale du dirigeant d'entreprise. Le seuil est passé de 36.000,00 euros à 45.000,00 euros brut par an pour au moins un des dirigeants.

Cependant, cette rémunération minimale de 45.000,00 euros n'est applicable que pour les sociétés avec un résultat imposable, avant déduction de la rémunération du dirigeant, de 90.000,00 euros ou plus. En effet, pour les sociétés avec un résultat imposable inférieur à 90.000,00 euros, toujours avant déduction de la rémunération du dirigeant, la règle du 50/50 s'applique. Cette règle consiste à fixer la rémunération du dirigeant d'entreprise à 50 % du résultat imposable.

Remarque : Par rémunération, nous ciblons les rémunérations en espèces mais aussi les avantages de toute nature (téléphone, voiture de fonction, ordinateur, ...). De plus, les sociétés constituées il y a 4 ans ou moins ne sont pas soumises à cette obligation de rémunération minimale. En ce qui concerne les sociétés liées, les groupes d'entreprises qui possèdent en commun au moins la moitié de leurs dirigeants, la rémunération minimale est fixée à 75.000,00 euros pour au moins un des dirigeants.

Comme expliqué précédemment dans ce mémoire, le critère de la rémunération minimale est une des conditions à respecter obligatoirement afin de pouvoir bénéficier du taux d'imposition réduit.

Si une société ne respecte pas cette condition, non seulement elle ne pourra pas bénéficier du taux réduit mais elle subira une sanction financière de la part de l'administration fiscale appelée : **la cotisation distincte**.

Cette cotisation distincte est calculée en appliquant un pourcentage sur la différence entre la rémunération minimale qui aurait dû être versée au dirigeant et la rémunération effectivement

³⁸ De Brauwere, V-A. (2018). La réforme de l'impôt des sociétés pour les PME. [Présentation PowerPoint 30 mai 2018]

versée. Ce pourcentage est de 5,1 % en 2018 et 2019 et à partir de 2020, ce pourcentage s'élèvera à 5 %. Notons que la cotisation distincte est déductible à titre de frais professionnels.

Nous serons donc confrontés à deux cas de figure : Les sociétés respectant cette rémunération minimale et celles ne la respectant pas. Nous allons présenter un exemple permettant d'expliquer le coût de la rémunération minimale de 45.000,00 euros pour une société respectant celle-ci par rapport à une autre société ne respectant pas cette condition. Posons l'hypothèse d'une petite société disposant d'un résultat imposable de 145.000 euros avant le paiement de la rémunération en 2018.

Coût de l'IPP	Rémunération brute	45.000,00 euros
	Cotisations sociales (20,58%)	9261,00 euros
	Rémunération avant impôts	35.739,00 euros
	IPP taux moyen d'imposition (30,79 %)	10.587,00 euros
	Taxes communales (8,5 % à La Louvière)	899,90 euros
	Rémunération nette	24.252,10 euros
	Coût total de 46,11 %	20.747,90 euros

Gains à l'ISOC	Base imposable diminuée de 45.000,00 euros	45.000,00 euros * 29,58 % = 13.311,00 euros
-----------------------	---	--

En nous basant sur ces tableaux, nous pouvons déduire s'il est plus profitable d'octroyer une rémunération ou au contraire de ne pas octroyer de rémunération. Le coût des 45.000,00 euros versés au dirigeant est de **20.747,90 euros**. Ce qui correspond à la différence entre le montant brut et le montant net de la rémunération.

En comparaison, voici ce que coûte l'absence de rémunération du dirigeant :

La perte du taux réduit, ce qui signifie un taux d'imposition de 29,58 % au lieu de 20,40 % pour la première tranche de 100.000,00 euros : $9,18 \% * 100.000,00 \text{ euros} = \mathbf{9180,00 \text{ euros}}$

Le paiement de la cotisation distincte : $5,1 \% * 45.000,00 \text{ euros} = \mathbf{2295,00 \text{ euros}}$

L'imposition des 45.000,00 euros au taux normal de l'ISOC : $29,58 \% * 45.000,00 \text{ euros} = \mathbf{13.311,00 \text{ euros}}$

Cette absence de rémunération du dirigeant dans notre exemple coûte **24.786,00 euros** à la société. Cela coûtera donc moins cher à une société de verser la rémunération minimale par rapport à la situation où elle n'effectue pas de rémunération au dirigeant.

De plus, la différence entre les 36.000,00 euros et les 45.000,00 euros ne représente que 9.000,00 euros, et si nous répartissons ce montant sur 12 mois cela revient à 750,00 euros par mois ce qui n'est pas excessif pour une société avec un résultat imposable de 90.000,00 euros minimum. Si la société atteint un résultat imposable plus petit la règle des 50 % s'applique, ce qui minimise l'influence de cette augmentation. Nous pouvons en déduire que cette augmentation de rémunération ne sera pas un réel frein pour les indépendants souhaitant passer en société car la « perte » entraînée par cette augmentation sera plus que compensée par la diminution du taux d'imposition de l'ISOC.

iii. Le régime de la corbeille

Avant la réforme, les sociétés n'étaient limitées par aucun montant plafond lorsqu'elles effectuaient leurs déductions fiscales (hors déductions pour investissement).³⁹ À la suite de la réforme, la déduction des pertes d'années antérieures, la déduction pour revenu d'innovation reportée, la déduction pour capital à risque reportée, ainsi que la déduction pour capital à risque incrémentale (nouvelle mesure concernant les intérêts notionnels) ne pourront plus être déductibles intégralement mais elles pourront être reportée.⁴⁰

La réforme instaure que si une société possède une base imposable supérieure à 1 million d'euros après certaines déductions fiscales, autres que celles précitées, un plafond de 1 million d'euro entre en application concernant les déductions citées dans le paragraphe précédent augmenté de 70 % de la base imposable restante après déduction de ce montant d'1 million. Autrement dit, les 30 % de la base imposable restante ne pourront pas être diminués par une quelconque déduction fiscale.⁴¹

Exemple : Posons l'hypothèse d'une société disposant d'une base imposable de 2.300.000,00 euros en 2018. Elle possède également 400.000,00 euros de pertes d'années antérieures, un report de déduction pour revenu d'innovation de 200.000,00 euros ainsi qu'un report de déduction pour capital à risque de 1.500.000,00 euros.

La somme de ces reports est égale à : **400.000,00 + 200.000,00 + 1.500.000,00 =**

2.100.000,00 euros

La société est limitée par le régime de la corbeille à une déduction maximale de 1 million d'euros. Nous retranchons donc 1 million d'euros des 2,3 millions d'euros de la base imposable et il nous reste une différence de **1.300.000,00 euros**.

³⁹ Van Overtveldt, J. (2017). Réforme de l'impôt des sociétés. En ligne <https://vanovertveldt.belgium.be/sites/default/files/articles/R%C3%A9forme.pdf>

⁴⁰ La chambre des représentants de Belgique. (2017). Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés. DOC 54 2864/001. En ligne <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2864/54K2864001.pdf>

⁴¹ Coppens, P-F. (2017). *Réforme de l'impôt des sociétés : c'est parti !* En ligne <http://www.coppensfiscaliste.be/reforme-de-limpot-societes-cest-parti/>, Consulté le 07 juin 2018

Nous devons maintenant calculer 70 % de ces 1,3 millions d'euros, ce qui donne comme produit : **910.000,00 euros**. Nous pourrions donc encore déduire nos reports de déduction jusqu'à un montant maximal de 910.000,00 euros et les 390.000,00 euros restants ne pourront être diminués par aucune déduction fiscale. Le supplément des reports qui n'a pu être déduit est maintenant reporté à l'année suivante.

Cette corbeille limite donc la déductibilité des sociétés en ne leur permettant plus de diminuer leur base imposable à 0 euro. Ceci est donc une diminution de l'avantage dont bénéficiaient les grandes sociétés par rapport aux indépendants et aux contribuables en règle générale.

V. Conclusion théorique

En nous basant sur une comparaison théorique concernant les avantages et inconvénients avant et après la réforme de l'impôt des sociétés entre les indépendants exerçant en personne physique et ceux choisissant de constituer une société nous pouvons légitimement penser qu'il est toujours intéressant pour un indépendant de constituer une société.

En effet, le gouvernement a instauré des mesures afin de lutter contre le passage en société des indépendants mais il semble que ces mesures, notamment l'augmentation de la rémunération minimale du dirigeant, ne soient pas assez fortes pour contrebalancer les avantages du passage en société. La protection du patrimoine n'a pas été affectée par cette réforme, de même que les formalités administratives. Cette réforme a apporté certains avantages supplémentaires aux indépendants (la déductibilité des frais de voitures, la taxation des plus-values concernant la cessation d'activité forcée) et à diminuer certains avantages des sociétés (la déduction des intérêts notionnels, le régime de la corbeille, ...)

Cependant, la diminution du taux d'imposition de l'impôt des sociétés est un avantage très important pour un indépendant souhaitant créer sa société. Il est évident que les revenus de l'indépendant sont prépondérants afin décider s'il est intéressant ou non de créer une société.

Dans la suite de ce mémoire, nous allons réaliser une simulation d'impôt qui nous permettra de comparer l'imposition d'un dirigeant de société ainsi que l'imposition de sa société avec l'imposition de ce même dirigeant en posant l'hypothèse que l'ensemble de son activité est réalisé en qualité d'indépendant et donc la totalité de l'activité serait soumise à l'impôt des personnes physiques. Nous effectuerons cette simulation avec deux dirigeants de société provenant de secteurs d'activités différents. Cette simulation nous permettra de chiffrer fiscalement l'impact de cette réforme pour ces deux dirigeants. A l'issue de cette partie pratique nous confronterons les conclusions théoriques à ces conclusions pratiques afin d'en tirer une conclusion générale qui permettra de répondre à notre question initiale, à savoir, : Quel est l'influence de la réforme de l'impôt des sociétés 2018 pour un indépendant souhaitant passer en société.

PARTIE PRATIQUE

2. Cas pratique

A. Présentation des dirigeants d'entreprise sélectionnés

i. Monsieur P.V.

Monsieur P.V. est un dirigeant d'entreprise qui a débuté son activité en 2015 en qualité d'indépendant et a choisi en 2017 de constituer une société afin de continuer son activité. Monsieur P.V. est célibataire et a conclu un emprunt hypothécaire pour son habitation propre en 2009. Il est père d'un enfant âgé de 1 an en 2017. Cet enfant est totalement à sa charge.

L'activité de monsieur P.V. consiste à poser des papiers peints ainsi que des revêtements de murs et de sols, intérieurs et extérieurs, en résine epoxy, polyuréthane ou encore en tapis de pierre.

ii. Madame T.B.

Madame T.B. est un médecin généraliste qui a pris la décision de constituer une société en 2017 afin d'exercer son activité. Madame T.B. est célibataire et elle n'a pas d'enfant. Son habitation propre est entièrement payée et elle n'a donc pas d'emprunt hypothécaire à rembourser.

B. Simulation d'imposition

Nous allons effectuer une simulation d'impôt pour ces deux dirigeants d'entreprise. Dans un premier temps la simulation portera sur les revenus 2017, où nous effectuerons une comparaison entre l'impôt payé par le dirigeant d'entreprise, en ajoutant également l'impôt payé par sa société, et l'impôt payé en posant l'hypothèse que la société n'existe pas et que l'ensemble de l'activité est exercé en qualité d'indépendant, et est donc soumise à l'impôt des personnes physiques. Ensuite, ne disposant pas encore de tous les chiffres pour les revenus 2018, nous poserons l'hypothèse que la société réalisera les mêmes profits et les mêmes dépenses en 2018. Ces comparaisons de simulations, à revenus et dépenses donnés, devraient nous démontrer de manière chiffrée si, d'abord, la constitution d'une société est intéressante pour un indépendant, et ensuite, si la réforme 2018 de l'impôt des sociétés a renforcé ou non cette différence fiscale.

i. Simulation d'impôt 2017 Monsieur P.V.⁴²

a) Dirigeant de société

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	1 (âgé de 1 an)
Epargne pension	802,20 euros
Rémunération de dirigeant d'entreprise	33.690,00 euros
Cotisations sociales personnelles non retenues	6.808,00 euros
Intérêts et amortissements en capital payés pour l'emprunt hypothécaire de son habitation propre	2.260,56 euros
Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de cet emprunt	50,17 euros
Est-ce son habitation unique ?	Oui

⁴² Annexe 1 pages 116 à 127

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur les rémunérations perçues par le dirigeant, desquelles nous soustrayons les cotisations personnelles, les charges professionnelles (forfaitaires dans notre cas).

Rémunérations	36.690,00 euros
- Cotisations personnelles	- 6.808,00 euros
- Charges professionnelles forfaitaires	- 896,46 euros
Revenus professionnels imposables globalement	26.985,54 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme expliqué à la page 14 de ce mémoire)

Montant imposable	26.985,54 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	$11.070,00 * 25 \% = 2.767,50$ euros
2 ^{ème} tranche	$1.650,00 * 30 \% = 495,00$ euros
3 ^{ème} tranche	$8.470,00 * 40 \% = 3.388,00$ euros
4 ^{ème} tranche	$5.795,54 * 45 \% = 2.607,99$ euros
Impôt de base total	= 9.258,49 euros

Monsieur P.V. bénéficie de certains abattements liés à sa situation familiale et financière. Il bénéficie de la quotité exemptée majorée car son revenu net imposable ne dépasse pas 27.030,00 euros. De plus, un enfant de moins de 3 ans est totalement à sa charge et il vit seul avec cet enfant donc la quotité exemptée est encore augmentée. Une fois que le montant de la quotité exemptée est calculé, il faut également appliquer les pourcentages en fonction des tranches qui sont adaptées pour cette quotité. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.570,00 euros
1 enfant à charge	+ 1.550,00 euros
L'enfant à moins de 3 ans	+ 580,00 euros
Isolé avec enfant	+ 1.550,00 euros
Total quotités exemptées	11.250,00 euros
Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• 8.930,00 * 25 % = 2.232,50 euros • 2.320,00 * 30 % = 696,00 euros • 2.928,50 euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	9.248,99 – 2.928,50 = 6.320,49 euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). L'épargne-pension entraîne une diminution sur la partie fédérale de l'impôt à concurrence de 30 % de l'épargne effectuée en 2017. Les intérêts et primes d'assurances entraîne, eux, une diminution sur la partie régionale de l'impôt à concurrence de 45 % de ceux-ci. Pour simplifier, nous gardons l'impôt sans le diviser, cela n'influence nullement l'impôt final à payer. Une fois ces déductions réalisées, nous devons appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Déduction de l'épargne pension	$802,20 * 30 \% = 240,66$ euros
Déduction des intérêts et des primes d'assurances liés à l'emprunt hypothécaire	$2.260,56 * 45 \% = 1.017,25$ euros $50,17 * 45 \% = 22,58$ euros
Impôt total (hors impôt communal)	$6.320,49 - 240,66 - 1.017,25 - 22,58 = 5.040,00$ euros
Taxe communale	$5.040,00 * 8,00 \% = 403,20$ euros
Impôt final	$5.040,00 + 403,20 = 5.443,20$ euros
- Précompte professionnel	- 0,00 euros

Dans notre cas le précompte professionnel est nul. Si le dirigeant a fait l'objet de retenue de précompte professionnel mensuel, ce montant serait à déduire de cet impôt final.

Nous posons l'hypothèse que le dirigeant de société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt. En effet, le dirigeant d'entreprise est un indépendant et il doit donc effectuer ses versements anticipés sous peine de subir une majoration d'impôt.

b) Impôt payé par la société de monsieur P.V.

Afin de calculer l'impôt à payer par la société, il faut se baser sur le bénéfice de l'exercice à affecter auquel il faut ajouter les dépenses non admises (ce sont ces dépenses admises comptablement mais qui ne sont pas admises fiscalement) ainsi que les dividendes distribués. Le résultat ainsi obtenu est appelé le résultat de la période imposable.

Bénéfice de l'exercice à affecter	15.511,25 euros
Dépenses non admises	7.801,48 euros
Dividendes distribués	0,00 euros

Résultat de la période imposable	23.312,73 euros
---	------------------------

Il faut déduire maintenant de ce résultat, les RDT, les revenus de brevets, les revenus d'innovation, la déduction pour capital à risque de cette année et des années précédentes, la déduction pour investissement ainsi que les pertes antérieures. Dans notre cas, la société de monsieur P.V. ne dispose d'aucune de ces déductions. Nous pouvons donc directement appliquer les taux d'imposition afin de calculer l'impôt à payer. L'entreprise bénéficie du taux d'imposition réduit (le calcul s'effectue comme expliqué en page 15 de ce mémoire).

Tarif réduit			
Tranche 1 : jusqu'à 25.000,00	23.312,73	24,25 %	5.653,34 euros
Tranche 2 : 25.000,00 jusqu'à 90.000,00	0,00	31,00 %	0,00 euros
Tranche 3 : 90.000,00 jusqu'à 322.500,00	0,00	34,50 %	0,00 euros
Total de l'impôt à tarif réduit	23.312,73		5.653,34 euros
Contribution complémentaire de crise	5.653,34	3,00 %	169,60 euros
Solde à payer de l'impôt des sociétés			5.822,94 euros

Nous posons l'hypothèse que la société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisée par une majoration d'impôt.

En additionnant l'impôt à payer par monsieur P.V. et par sa société nous obtenons : 5.443,20 + 5.822,94 euros = **11.266,14 euros**

c) Activité totale en qualité d'indépendant

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	1 (âgé de 1 an)
Epargne pension	802,20 euros
Bénéfice brut lié à son activité d'indépendant	140.407,12 euros
Frais professionnels	87.865,23 euros
Intérêts et amortissements en capital payés pour l'emprunt hypothécaire de son habitation propre	2.260,56 euros
Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de cet emprunt	50,17 euros
Est-ce son habitation unique ?	Oui

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur le bénéfice brut lié à l'activité de l'indépendant. Ce bénéfice brut comprend le chiffre d'affaire ainsi que les autres produits, desquelles nous soustrayons les approvisionnements et marchandises (classe 60).

Le résultat est ensuite obtenu en déduisant les cotisations sociales professionnelles ainsi que les autres charges professionnelles. (Services et biens divers, charges salariales, amortissements, autres charges, charges financières et charges exceptionnelles).

Bénéfice brut lié à son activité d'indépendant	140.407,12 euros
- Frais professionnelles	- 87.472,59 euros
Revenus professionnels imposables globalement	52.934,53 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme expliqué à la page 14 de ce mémoire)

Montant imposable	52.934,53 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	11.070,00 * 25 % = 2.767,50 euros
2 ^{ème} tranche	1.650,00 * 30 % = 495,00 euros
3 ^{ème} tranche	8.470,00 * 40 % = 3.388,00 euros
4 ^{ème} tranche	17.640,00 * 45 % = 7.938,00 euros
5 ^{ème} tranche	14.104,53 * 50 % = 7.052,27 euros
Impôt de base total	= 21.640,77 euros

Monsieur P.V. bénéficie de certains abattements liés à sa situation familiale et financière. Il ne bénéficie pas de la quotité exemptée majorée sous cette hypothèse car son revenu net imposable dépasse 27.030,00 euros. Cependant, un enfant de moins de 3 ans est totalement à sa charge et il vit seul avec cet enfant donc la quotité exemptée est augmentée. Une fois que le montant de la quotité exemptée est calculé, il faut également appliquer les pourcentages en fonction des tranches comme nous avons effectué pour le calcul de l'impôt de base. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.570,00 euros
1 enfant à charge	+ 1.550,00 euros
L'enfant à moins de 3 ans	+ 580,00 euros
Isolé avec enfant	+ 1.550,00 euros
Total quotités exemptées	11.250,00 euros
Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• 8.930,00 * 25 % = 2.232,50 euros • 2.320,00 * 30 % = 696,00 euros • 2.928,50 euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	21.640,77 – 2.928,50 = 18.712,27 euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). L'épargne-pension entraîne une diminution sur la partie fédérale de l'impôt à concurrence de 30 % de l'épargne effectuée en 2017. Les intérêts et primes d'assurances entraîne, eux, une diminution sur la partie régionale de l'impôt à concurrence de 45 % de ceux-ci. Pour simplifier, nous gardons l'impôt sans le diviser, cela n'influence nullement l'impôt final à payer. Une fois ces déductions réalisées, nous devons appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Déduction de l'épargne pension	$802,20 * 30 \% = 240,66$ euros
Déduction des intérêts et des primes d'assurances	$2.260,56 * 45 \% = 1.017,25$ euros $50,17 * 45 \% = 22,58$ euros
Impôt total (hors impôt communal)	$18.712,27 - 240,66 - 1.017,25 - 22,58 = 17.431,78$ euros
Taxe communale	$17.431,78 * 8,00 \% = 1.394,54$ euros
Impôt final	$17.431,78 + 1.394,54 = 18.826,32$ euros

Nous posons l'hypothèse que monsieur P.V. a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt. En effet, le dirigeant d'entreprise est un indépendant et il doit donc effectuer ses versements anticipés sous peine de subir une majoration d'impôt.

Nous constatons qu'en 2017, en constituant la société, à revenus donnés, il faut s'acquitter de 7.560,18 euros d'impôt en moins. Nous pouvons également constater que l'impôt payé par le dirigeant et la société et la société elle-même par rapport aux revenus imposables représente :

- $(26.985,54 + 23.312,73) = 50.298,27$ euros de revenus imposables
- $(5.443,20 + 5.822,94) = 11.266,14$ euros d'imposition
- $11.266,14 \div 50.298,27 = 22,39 \%$

Dans le cas où l'activité est réalisée totalement en qualité d'indépendant cela représente :

- 52.541,89 euros de revenus imposables
- 18.614,30 euros d'imposition
- $18.614,30 \div 52.541,89 = 35,43 \%$

Cette comparaison relative nous permet de démontrer la différence d'imposition entre les deux statuts.

ii. Simulation d'impôt 2018 Monsieur P.V.

Nous allons maintenant effectuer la même simulation en utilisant les modifications de la réforme mais en conservant les revenus 2017 afin de ne pas biaiser les résultats et d'impliquer uniquement les éléments fiscaux dans cette comparaison.

a) Dirigeant de société

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	1 (âgé de 2 ans)
Epargne pension	802,20 euros
Rémunération de dirigeant d'entreprise	33.690,00 euros
Cotisations sociales personnelles non retenues	6.808,00 euros
Intérêts et amortissements en capital payés pour l'emprunt hypothécaire de son habitation propre	2.260,56 euros
Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de cet emprunt	50,17 euros
Est-ce son habitation unique ?	Oui

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur les rémunérations perçues par le dirigeant, desquelles nous soustrayons les cotisations personnelles, les charges professionnelles (forfaitaires dans notre cas).

Rémunérations	33.690,00 euros
- Cotisations personnelles	- 6.808,00 euros
- Charges professionnelles forfaitaires	- 806,46 euros
- Précompte professionnel	- 0,00 euros
Revenus professionnels imposables globalement	26.075,54 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme expliqué à la page 14 de ce mémoire)

Montant imposable	26.075,54 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	$12.990,00 * 25 \% = 3.247,50$ euros
2 ^{ème} tranche	$9.300,00 * 40 \% = 3.720,00$ euros
3 ^{ème} tranche	$3.785,54 * 45 \% = 1.703,49$ euros
Impôt de base total	= 8.670,99 euros

La tranche imposée à 30 % est supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2019.

Monsieur P.V. bénéficie de certains abattements liés à sa situation familiale et financière. Il bénéficie de la quotité exemptée majorée car son revenu net imposable ne dépasse pas 45.750,00 euros. De plus, un enfant de moins de 3 ans est totalement à sa charge et il vit seul avec cet enfant donc la quotité exemptée est encore augmentée. Une fois que le montant de la quotité exemptée est calculé, il faut également appliquer les pourcentages en fonction des tranches comme nous avons effectué pour le calcul de l'impôt de base. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.730,00 euros
1 enfant à charge	+ 1.580,00 euros
L'enfant à moins de 3 ans	+ 590,00 euros
Isolé avec enfant	+ 1.580,00 euros
Total quotités exemptées	11.480,00 euros
Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• 9.120,00 * 25 % = 2.280,00 euros • 2.360,00 * 30 % = 708,00 euros • 2.988,00 euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	8.670,99 – 2.988,00 = 5.682,99 euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). L'épargne-pension entraîne une diminution sur la partie fédérale de l'impôt à concurrence de 30 % de l'épargne effectuée en 2018. Les intérêts et primes d'assurances entraîne, eux, une diminution sur la partie régionale de l'impôt à concurrence de 45 % de ceux-ci. Pour simplifier, nous gardons l'impôt sans le diviser, cela n'influence nullement

l'impôt final à payer. Une fois ces déductions réalisées, nous devons appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Déduction de l'épargne pension	$802,20 * 30 \% = 240,66$ euros
Déduction des intérêts et des primes d'assurances liés à l'emprunt hypothécaire	$2.260,56 * 45 \% = 1.017,25$ euros $50,17 * 45 \% = 22,58$ euros
Impôt total (hors impôt communal)	$5.682,99 - 240,66 - 1.017,25 - 22,58 = 4.402,50$ euros
Taxe communale	$4.402,50 * 8,00 \% = 352,20$ euros
Impôt final	$4.402,50 + 352,20 = 4.754,70$ euros

Nous posons l'hypothèse que le dirigeant de société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt. En effet, le dirigeant d'entreprise est un indépendant et il doit donc effectuer ses versements anticipés sous peine de subir une majoration d'impôt.

b) Impôt payé par la société de monsieur P.V.

Afin de calculer l'impôt à payer par la société, il faut se baser sur le bénéfice de l'exercice à affecter auquel il faut ajouter les dépenses non admises (ce sont ces dépenses admises comptablement mais qui ne sont pas admises fiscalement) ainsi que les dividendes distribués. Le résultat ainsi obtenu est appelé le résultat de la période imposable.

Bénéfice de l'exercice à affecter	15.511,25 euros
Dépenses non admises	7.801,48 euros
Dividendes distribués	0,00 euros
Résultat de la période imposable	23.312,73 euros

Il faut déduire maintenant de ce résultat, les RDT, les revenus de brevets, les revenus de brevets, les revenus d'innovation, la déduction pour capital à risque de cette année et des années précédentes, la déduction pour investissement ainsi que les pertes antérieures. Dans notre cas, la société de monsieur P.V. ne dispose d'aucune de ces déductions. Nous pouvons donc directement appliquer les taux d'imposition afin de calculer l'impôt à payer. L'entreprise bénéficie du taux d'imposition réduit (le calcul s'effectue comme expliqué en page 32 de ce mémoire).

Tarif réduit			
Tranche 1 : jusqu'à 100.000,00	23.312,73	20,00 %	4.662,55 euros
Tranche 2 : au delà de 100.000,00	0,00	29,00 %	0,00 euros
Total de l'impôt à tarif réduit	23.312,73		4.662,55 euros
Contribution complémentaire de crise	4.662,55	2,00 %	93,25 euros
Solde à payer de l'impôt des sociétés			4.755,80 euros

Nous posons l'hypothèse que la société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisée par une majoration d'impôt.

En additionnant l'impôt à payer par monsieur P.V. et par sa société nous obtenons : 4.754,70 + 4.755,80 euros = **9.510,50 euros**

c) Activité totale en qualité d'indépendant

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	1 (âgé de 2 an)
Epargne pension	802,20 euros
Bénéfice brut lié à son activité d'indépendant	140.407,12 euros
Frais professionnels	87.865,23 euros
Intérêts et amortissements en capital payés pour l'emprunt hypothécaire de son habitation propre	2.260,56 euros
Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de cet emprunt	50,17 euros
Est-ce son habitation unique ?	Oui

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur le bénéfice brut lié à l'activité de l'indépendant. Ce bénéfice brut comprend le chiffre d'affaire ainsi que les autres produits, desquelles nous soustrayons les approvisionnements et marchandises (classe 60).

Le résultat est ensuite obtenu en déduisant les cotisations sociales professionnelles ainsi que les autres charges professionnelles. (Services et biens divers, charges salariales, amortissements, autres charges, charges financières et charges exceptionnelles).

Bénéfice brut lié à son activité d'indépendant	140.407,12 euros
--	------------------

- Frais professionnelles	- 87.865,23 euros
Revenus professionnels imposables globalement	52.541,89 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme expliqué à la page 14 de ce mémoire)

Montant imposable	52.541,89 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	12.990,00 * 25 % = 3.247,50 euros
2 ^{ème} tranche	9.300,00 * 40 % = 3.720,00 euros
3 ^{ème} tranche	17.370,00 * 45 % = 7.816,50 euros
4 ^{ème} tranche	12.881,89 * 50 % = 6.440,95 euros
Impôt de base total	= 21.224,95 euros

Monsieur P.V. bénéficie de certains abattements liés à sa situation familiale et financière. Il ne bénéficie pas de la quotité exemptée majorée sous cette hypothèse car son revenu net imposable dépasse 45.750,00 euros. Cependant, un enfant de moins de 3 ans est totalement à sa charge et il vit seul avec cet enfant donc la quotité exemptée est augmentée. Une fois que le montant de la quotité exemptée est calculé, il faut également appliquer les pourcentages en fonction des tranches comme nous avons effectué pour le calcul de l'impôt de base. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.430,00 euros
1 enfant à charge	+ 1.580,00 euros
L'enfant à moins de 3 ans	+ 590,00 euros
Isolé avec enfant	+ 1.580,00 euros
Total quotités exemptées	11.180,00 euros
Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• 9.120,00 * 25 % = 2.280,00 euros • 2.060,00 * 30 % = 618,00 euros • 2.898,00 euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	21.224,95 – 2.898,00 = 18.326,95 euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). L'épargne-pension entraîne une diminution sur la partie fédérale de l'impôt à concurrence de 30 % de l'épargne effectuée en 2017. Les intérêts et primes d'assurances entraîne, eux, une diminution sur la partie régionale de l'impôt à concurrence de 45 % de ceux-ci. Pour simplifier, nous gardons l'impôt sans le diviser, cela n'influence nullement l'impôt final à payer. Une fois ces déductions réalisées, nous devons appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Déduction de l'épargne pension	$802,20 * 30 \% = 240,66$ euros
Déduction des intérêts et des primes d'assurances	$2.260,56 * 45 \% = 1.017,25$ euros $50,17 * 45 \% = 22,58$ euros
Impôt total (hors impôt communal)	$18.326,95 - 240,66 - 1.017,25 - 22,58 = 17.046,46$ euros
Taxe communale	$17.046,46 * 8,00 \% = 1.363,72$ euros
Impôt final	$17.046,46 + 1.363,72 = 18.410,18$ euros

Nous posons l'hypothèse que monsieur P.V. a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt. En effet, le dirigeant d'entreprise est un indépendant et il doit donc effectuer ses versements anticipés sous peine de subir une majoration d'impôt.

d) Comparaison entre avant et après la réforme

	2017	2018	Différence
Imposition avec une société	10.834,14	9.510,50	- 1.323,64 euros
Imposition avec une activité totale d'indépendant	18.614,30	18.410,18	- 204,12 euros
Comparaison relative entre l'impôt payé et la base imposable avec une société	21,94 %	19,26 %	- 2,68 %
Comparaison relative entre l'impôt payé et la base imposable avec une activité totale d'indépendant	35,43 %	35,04 %	- 0,39 %
Différence entre les deux activités	7.780,16	8.899,68	1.119,52 euros

Nous constatons que l'imposition de monsieur P.V. diminue dans les deux scénarios mais diminue de manière plus importante dans le cas où il occupe le poste de dirigeant de sa société. Dans ce cas, cette influence positive pour monsieur P.V. provient de la diminution du taux d'imposition des sociétés mais aussi, dans une moindre mesure, grâce à la révision des différentes tranches d'imposition de l'impôt des personnes physiques.

iii. Simulation d'impôt 2017 Madame T.B.⁴³

a) Dirigeant de société

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	0
Rémunération de dirigeant d'entreprise	84.316,06 euros
Cotisations sociales personnelles non retenues	15.113,12 euros

⁴³ Annexe 2 pages 128 à 136

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur les rémunérations perçues par le dirigeant, desquelles nous soustrayons les cotisations personnelles, les charges professionnelles (forfaitaires dans notre cas).

Rémunérations	84.316,06 euros
- Cotisations personnelles	- 15.113,12 euros
- Charges professionnelles forfaitaires	- 2.076,09 euros
Revenus professionnels imposables globalement	67.126,85 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme expliqué à la page 14 de ce mémoire et réalisé précédemment pour monsieur P.V.)

Montant imposable	67.126,85 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	$11.070,00 * 25 \% = 2.767,50$ euros
2 ^{ème} tranche	$1.650,00 * 30 \% = 495,00$ euros
3 ^{ème} tranche	$8.470,00 * 40 \% = 3.388,00$ euros
4 ^{ème} tranche	$17.640,00 * 45 \% = 7.938,00$ euros
5 ^{ème} tranche	$28.296,85 * 50 \% = 14.148,43$ euros
Impôt de base total	= 28.736,93 euros

Madame T.B. ne bénéficie que de l'abattement de base car son revenu net imposable dépasse 27.030,00 euros et qu'elle vit seul sans enfant. Il faut appliquer les pourcentages en fonction des tranches qui sont adaptées pour cette quotité. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.270,00 euros
Total quotités exemptées	7.270,00 euros
Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• $7.270,00 * 25 \% = 1.817,50$ euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	$28.736,93 - 1.817,50 = 26.919,43$ euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). Madame T.B. ne rembourse aucun prêt hypothécaire et ne dispose pas d'épargne pension donc contrairement à monsieur P.V. elle ne bénéficie d'aucune autres réduction fiscale. Nous devons maintenant appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Impôt total (hors impôt communal)	26.919,43 euros
Taxe communale	$26.919,43 * 8,00 \% = 2.153,55$ euros
Impôt final	$26.919,43 + 2.153,55 = 29.072,98$ euros

Nous posons l'hypothèse que le dirigeant de société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt.

b) Impôt payé par la société de madame T.B.

Afin de calculer l'impôt à payer par la société, il faut se baser sur le bénéfice de l'exercice à affecter auquel il faut ajouter les dépenses non admises (ce sont ces dépenses admises comptablement mais qui ne sont pas admises fiscalement) ainsi que les dividendes distribués. Le résultat ainsi obtenu est appelé le résultat de la période imposable.

Bénéfice de l'exercice à affecter	16.286,60 euros
Dépenses non admises	10.122,72 euros
Dividendes distribués	0,00 euros
Résultat de la période imposable	26.409,32 euros

Il faut déduire maintenant de ce résultat, les RDT, les revenus de brevets, les revenus de brevets, les revenus d'innovation, la déduction pour capital à risque de cette année et des années précédentes, la déduction pour investissement ainsi que les pertes antérieures. Dans notre cas, la société de madame T.B. dispose de déductions liées à son capital à risque.

Déduction pour capital à risque	$144.297,66 * 0,737 \% = 1.063,47$ euros
Base imposable	$26.409,32 - 1.063,47 = 25.345,85$ euros

Nous pouvons donc directement appliquer les taux d'imposition afin de calculer l'impôt à payer. L'entreprise bénéficie du taux d'imposition réduit (le calcul s'effectue de la même manière que monsieur P.V.).

Tarif réduit			
Tranche 1 : jusqu'à 25.000,00	25.000,00	24,25 %	6.062,50 euros
Tranche 2 : 25.000,00 jusqu'à 90.000,00	345,85	31,00 %	107,21 euros
Tranche 3 : 90.000,00 jusqu'à 322.500,00	0,00	34,50 %	0,00 euros
Total de l'impôt à tarif réduit	25.345,85		6.169,71 euros
Contribution complémentaire de crise	6.169,71	3,00 %	185,09 euros
Solde à payer de l'impôt des sociétés			6.354,80 euros

Nous posons l'hypothèse que la société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisée par une majoration d'impôt.

En additionnant l'impôt à payer par madame T.B. et par sa société nous obtenons : 29.072,98 euros + 6.354,80 euros = **35.427,78 euros**

c) Activité totale en qualité d'indépendant

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	0
Profits liés à son activité	181.878,69 euros
Cotisations sociales personnelles non retenues	15.113,12 euros
Frais Professionnels	93.073,65 euros

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur le bénéfice brut lié à l'activité de l'indépendant. Ce bénéfice brut comprend le chiffre d'affaire ainsi que les autres produits, desquelles nous soustrayons les approvisionnements et marchandises (classe 60).

Le résultat est ensuite obtenu en déduisant les cotisations sociales professionnelles ainsi que les autres charges professionnelles. (Services et biens divers, charges salariales, amortissements, autres charges, charges financières et charges exceptionnelles).

Une particularité vient s'ajouter à notre calcul d'impôt. Il s'agit d'une plus-value qui a été réalisée à la suite de la revente d'un véhicule appartenant à la société. Nous avons posé l'hypothèse d'une plus-value réalisée lors de l'activité d'indépendant afin de ne pas biaiser la comparaison entre les deux situations.

Bénéfice brut lié à son activité d'indépendant	181.878,69 euros
- Frais professionnelles	- 93.073,65 euros
- Cotisations sociales	- 15.113,12 euros
Revenus professionnels imposables globalement	73.691,92 euros
Plus-value imposable distinctement	17.681,34 * 75 % = 13.261,01 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme pour monsieur P.V.)

Montant imposable	73.691,92 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	11.070,00 * 25 % = 2.767,50 euros
2 ^{ème} tranche	1.650,00 * 30 % = 495,00 euros
3 ^{ème} tranche	8.470,00 * 40 % = 3.388,00 euros
4 ^{ème} tranche	17.640,00 * 45 % = 7.938,00 euros
5 ^{ème} tranche	34.861,92 * 50 % = 17.430,96 euros
Impôt de base total	= 32.019,46 euros

Madame T.B. ne bénéficie que de l'abattement de base car son revenu net imposable dépasse 27.030,00 euros et qu'elle vit seul sans enfant. Il faut appliquer les pourcentages en fonction des tranches qui sont adaptées pour cette quotité. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.270,00 euros
Total quotités exemptées	7.270,00 euros
Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• $7.270,00 * 25 \% = 1.817,50$ euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	$32.019,46 - 1.817,50 = 30.201,96$ euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). Madame T.B. ne rembourse aucun prêt hypothécaire et ne dispose pas d'épargne pension donc contrairement à monsieur P.V. elle ne bénéficie d'aucune réduction supplémentaire que ce soit par l'organisation fédérale ou régionale. Une fois ces déductions réalisées, nous devons appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Impôt total (hors impôt communal et impôt sur la plus-value)	30.201,96 euros
Impôt sur la plus-value	$13.261,01 * 16,50 \% = 2.188,07$ euros
Impôt total (hors impôt communal)	$30.201,96 + 2.188,07 = 32.390,03$ euros
Taxe communale	$32.390,03 * 8,00 \% = 2.591,20$ euros
Impôt final	$32.390,03 + 2.591,20 = 34.981,23$ euros

Nous posons l'hypothèse que madame T.B. a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt. En effet, le dirigeant d'entreprise est un indépendant et il doit donc effectuer ses versements anticipés sous peine de subir une majoration d'impôt.

Nous constatons qu'en 2017, en constituant la société, à revenus donnés, il faut s'acquitter de 446,55 euros d'impôt en plus. Nous pouvons également constater que l'impôt payé par le dirigeant et la société et la société elle-même par rapport aux revenus imposables représente :

- $(67.126,85 + 25.345,85) = 92.472,70$ euros de revenus imposables
- 35.427,78 euros d'imposition
- $35.427,78 \div 92.472,70 = 38,31 \%$

Dans le cas où l'activité est réalisée totalement en qualité d'indépendant cela représente :

- 86.952,93 euros de revenus imposables
- 34.981,23 euros d'imposition
- $34.981,23 \div 86.952,93 = 36,82 \%$

Cette simulation nous démontre que dans ce cas précis, fiscalement, il n'est pas plus intéressant de constituer une société. Cela nous mène même à payer plus d'impôt contrairement à une activité complète d'indépendant. Nous pouvons expliquer cela par le fait que le dirigeant de société se rétribue un gros salaire, et cela annule l'avantage fiscal résultant d'un passage en société.

iv. Simulation d'impôt 2018 madame T.B.

Nous allons maintenant effectuer la même simulation en utilisant les modifications de la réforme mais en conservant les revenus 2017 afin de ne pas biaiser les résultats et d'impliquer uniquement les éléments fiscaux dans cette comparaison.

a) Dirigeant de société

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	0
Rémunération de dirigeant d'entreprise	84.316,06 euros
Cotisations sociales personnelles non retenues	15.113,12 euros

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur le bénéfice brut lié à l'activité de l'indépendant. Ce bénéfice brut comprend le chiffre d'affaire ainsi que les autres produits, desquelles nous soustrayons les approvisionnements et marchandises (classe 60).

Le résultat est ensuite obtenu en déduisant les cotisations sociales professionnelles ainsi que les autres charges professionnelles. (Services et biens divers, charges salariales, amortissements, autres charges, charges financières et charges exceptionnelles).

L'hypothèse de la plus-value est maintenue.

Rémunérations	84.316,06 euros
- Cotisations personnelles	- 15.113,12 euros
- Charges professionnelles forfaitaires	- 2.076,09 euros
Revenus professionnels imposables globalement	67.126,85 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme expliqué à la page 14 de ce mémoire et réalisé précédemment pour monsieur P.V.)

Montant imposable	67.126,85 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	$12.990,00 * 25 \% = 3.247,50$ euros
2 ^{ème} tranche	$9.300,00 * 40 \% = 3.720,00$ euros
4 ^{ème} tranche	$16.670,00 * 45 \% = 7.501,50$ euros
5 ^{ème} tranche	$27.466,85 * 50 \% = 13.733,43$ euros

Impôt de base total	= 28.202,43 euros
----------------------------	--------------------------

Madame T.B. ne bénéficie que de l'abattement de base car son revenu net imposable dépasse 45.750,00 euros et elle vit seul sans enfant. Il faut appliquer les pourcentages en fonction des tranches qui sont adaptées pour cette quotité. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.430,00 euros
Total quotités exemptées	7.430,00 euros
Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• $7.430,00 * 25 \% = 1.857,50$ euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	$28.202,43 - 1.857,50 = 26.344,93$ euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). Madame T.B. ne rembourse aucun prêt hypothécaire et ne dispose pas d'épargne pension donc contrairement à monsieur P.V. elle ne bénéficie d'aucune autres réduction fiscale. Nous devons maintenant appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Impôt total (hors impôt communal)	26.344,93 euros
Taxe communale	$26.344,93 * 8,00 \% = 2.107,59$ euros
Impôt final	$26.344,93 + 2.107,59 = 28.452,52$ euros

Nous posons l'hypothèse que le dirigeant de société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt.

b) Impôt payé par la société de madame T.B.

Afin de calculer l'impôt à payer par la société, il faut se baser sur le bénéfice de l'exercice à affecter auquel il faut ajouter les dépenses non admises (ce sont ces dépenses admises comptablement mais qui ne sont pas admises fiscalement) ainsi que les dividendes distribués. Le résultat ainsi obtenu est appelé le résultat de la période imposable.

Bénéfice de l'exercice à affecter	16.286,60 euros
Dépenses non admises	10.122,72 euros
Dividendes distribués	0,00 euros
Résultat de la période imposable	26.409,32 euros

Il faut déduire maintenant de ce résultat, les RDT, les revenus de brevets, les revenus de brevets, les revenus d'innovation, la déduction concernant le capital à risque de cette année et des années précédentes, la déduction pour investissement ainsi que les pertes antérieures. Dans notre cas, la société de madame T.B. dispose de déductions liées à son capital à risque.

Déduction pour capital à risque	$((144.297,66 - 135.510,56) \div 5) * 1,246 \% = 21,90 \text{ euros}$
Base imposable	$26.409,32 - 21,90 = 26.387,42 \text{ euros}$

Nous pouvons donc maintenant appliquer les taux d'imposition afin de calculer l'impôt à payer. L'entreprise bénéficie du taux d'imposition réduit (le calcul s'effectue de la même manière que monsieur P.V.).

Tarif réduit			
Tranche 1 : jusqu'à 100.000,00	26.387,42	20,00 %	5.277,48 euros
Tranche 2 : au delà de 100.000,00	0,00	29,00 %	0,00 euros
Total de l'impôt à tarif réduit	26.387,42		5.277,48 euros
Contribution complémentaire de crise	5.277,48	2,00 %	105,55 euros
Solde à payer de l'impôt des sociétés			5.383,03 euros

Nous posons l'hypothèse que la société a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisée par une majoration d'impôt.

En additionnant l'impôt à payer par madame T.B. et par sa société nous obtenons : 28.452 ,52 euros + 5.383,03 euros = **33.835,55 euros**

c) Activité totale en qualité d'indépendant

Etat civil	Célibataire
Enfant(s)	0
Profits liés à son activité	181.878,69 euros
Cotisations sociales personnelles non retenues	15.113,12 euros
Frais Professionnels	93.073,65 euros

Calcul de l'impôt à payer

Le calcul d'impôt débute en se basant d'abord sur le bénéfice brut lié à l'activité de l'indépendant. Ce bénéfice brut comprend le chiffre d'affaire ainsi que les autres produits, desquelles nous soustrayons les approvisionnements et marchandises (classe 60).

Le résultat est ensuite obtenu en déduisant les cotisations sociales professionnelles ainsi que les autres charges professionnelles. (Services et biens divers, charges salariales, amortissements, autres charges, charges financières et charges exceptionnelles).

Bénéfice brut lié à son activité d'indépendant	181.878,69 euros
- Frais professionnelles	- 93.073,65 euros
- Cotisations sociales	- 15.113,12 euros

Revenus professionnels imposables globalement	73.691,92 euros
Plus-value imposable distinctement	17.681,34 * 75 % = 13.261,01 euros

Ensuite il faut appliquer les différents pourcentages d'imposition en fonction des tranches (comme expliqué à la page 14 de ce mémoire)

Montant imposable	73.691,92 euros
Calcul de l'impôt de base : 1 ^{ère} tranche	12.990,00 * 25 % = 3.247,50 euros
2 ^{ème} tranche	9.300,00 * 40 % = 3.720,00 euros
3 ^{ème} tranche	16.670,00 * 45 % = 7.501,50 euros
4 ^{ème} tranche	17.640,00 * 45 % = 7.938,00 euros
5 ^{ème} tranche	34.031,92 * 50 % = 17.015,96 euros
Impôt de base total	= 31.484,96 euros

Madame T.B. ne bénéficie que de l'abattement de base car son revenu net imposable dépasse 45.750,00 euros et qu'elle vit seul sans enfant. Il faut appliquer les pourcentages en fonction des tranches qui sont adaptées pour cette quotité. Ensuite nous soustrayons le montant obtenu de cet impôt de base.

Quotités exemptées : montant de base	7.430,00 euros
Total quotités exemptées	7.430,00 euros

Réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	• $7.430,00 * 25 \% = 1.857,50$ euros
Impôt de base - réduction d'impôt liée aux quotités exemptées	$31.484,96 - 1.857,50 = 29.627,46$ euros

L'impôt ainsi obtenu doit ensuite être réparti entre le niveau fédéral et le niveau régional (75-25). Madame T.B. ne rembourse aucun prêt hypothécaire et ne dispose pas d'épargne pension donc contrairement à monsieur P.V. elle ne bénéficie d'aucune réduction supplémentaire que ce soit par l'organisation fédérale ou régionale. Nous rajoutons l'impôt relatif à la plus-value réalisée et ensuite nous nous devons appliquer le taux d'imposition communal (dans notre cas 8,00 %).

Impôt total (hors impôt communal et impôt sur la plus-value)	29.627,46 euros
Impôt sur la plus-value	$13.261,01 * 16,50 \% = 2.188,07$ euros
Impôt total (hors impôt communal)	$29.627,46 + 2.188,07 = 31.815,53$ euros
Taxe communale	$31.815,53 * 8,00 \% = 2.545,24$ euros
Impôt final	$31.815,53 + 2.545,24 = 34.360,77$ euros

Nous posons l'hypothèse que madame T.B. a bien effectué ses versements anticipés et n'est donc nullement pénalisé par une majoration d'impôt. En effet, le dirigeant d'entreprise est un indépendant et il doit donc effectuer ses versements anticipés sous peine de subir une majoration d'impôt.

Nous constatons qu'en 2018, en constituant la société, à revenus donnés, il faut s'acquitter de 525,22 euros d'impôt en plus. Nous pouvons également constater que l'impôt payé par le dirigeant et la société et la société elle-même par rapport aux revenus imposables représente :

- $(67.126,85 + 26.387,42) = 93.514,27$ euros de revenus imposables
- 33.835,55 euros d'imposition
- $33.835,55 \div 93.514,27 = 36,18 \%$

Dans le cas où l'activité est réalisée totalement en qualité d'indépendant cela représente :

- 86.952,93 euros de revenus imposables
- 34.360,77 euros d'imposition
- $34.360,77 \div 86.952,93 = 39,52 \%$

d) Comparaison entre avant et après la réforme

	2017	2018	Différence
Imposition avec une société	35.427,78	33.835,55	- 1.592,23 euros
Imposition avec une activité totale d'indépendant	34.981,23	34.360,77	- 620,46 euros
Comparaison relative entre l'impôt payé et la base imposable avec une société	38,31 %	36,18 %	- 2,13 %
Comparaison relative entre l'impôt payé et la base imposable avec une activité totale d'indépendant	36,82 %	39,52 %	+ 2,70 %
Différence entre les deux activités (indépendant-société)	-446,55	525,22	971,77 euros

VI. Conclusion Finale

Maintenant que nous avons réalisé ces simulations d'impôts pour ces deux dirigeants de société et que nous avons pu chiffrer les différences fiscales liées à la réforme de l'impôt des sociétés, nous allons pouvoir tirer certaines conclusions en confrontant nos études de cas à notre analyse théorique.

Pour Monsieur P.V., avant la réforme il était déjà plus intéressant pour lui, fiscalement, de constituer une société pour exercer son activité. Sa rémunération de dirigeant n'est pas aussi élevée que madame T.B., nous pouvons tout de même avancer que c'est une rémunération acceptable pour un dirigeant de société. A la suite de la réforme de l'impôt des sociétés, nous avons pu constater qu'il est encore plus intéressant pour monsieur P.V. d'avoir constitué une société. En effet, l'impôt des personnes physiques diminue tout comme l'impôt des sociétés mais celui-ci diminue moins fortement, comme nous pouvons le constater dans le tableau comparatif de la page 75 de ce mémoire. Dans ces conditions, l'avantage fiscal déjà présent avant la réforme s'accroît à la suite de celle-ci pour monsieur P.V.

Cependant, nous devons également tenir compte de certaines limites concernant cet exercice. La seule variable modifiée dans la comparaison de ces simulations est le taux d'imposition nominal. Monsieur P.V. ne dispose d'aucunes déductions pour investissements, intérêts notionnels, etc...

Concernant madame T.B., étant donné sa rémunération très élevée, des conséquences de ses besoins privés plus importants que monsieur P.V., l'avantage fiscal lié à la constitution d'une société pour exercer son activité est en quelques sortes annulé. Avant la réforme, la situation fiscale la plus intéressante pour elle était d'exercer son activité en qualité d'indépendante. Cependant, après la réforme nous pouvons constater en consultant le tableau comparatif présent à la page 92 de ce mémoire, qu'il devient fiscalement plus intéressant pour elle d'exercer son activité en constituant une société. L'avantage est tout de même moindre que pour monsieur P.V. mais la situation s'est tout de même inversée pour les mêmes raisons qui impliquent que l'avantage fiscal s'accroît pour monsieur P.V.. En effet, l'impôt des sociétés diminue plus fortement que l'impôt des personnes physiques ce qui implique que dans des

situations où la comparaison entre ces deux situations fiscales étaient proches, la création d'une société devient la situation la plus intéressante.

Nous pouvons ajouter que pour madame T.B., la déduction pour capital à risque de la société en 2018 est pratiquement réduite à 0 ce qui augmente la base imposable de 1.000,00 euros. Cela n'empêche pas l'impôt des sociétés de diminuer plus fortement que l'impôt des personnes physique.

La question de recherche de ce travail est de déterminer s'il est plus avantageux après la réforme de l'impôt des sociétés de constituer une société pour un indépendant afin de continuer son activité. Nous pouvons affirmer que, fiscalement, oui il est plus intéressant de constituer une société à la suite de cette réforme.

Cependant, la variable fiscale n'est pas l'unique variable à considérer lorsqu'un indépendant compare les avantages et les inconvénients d'un passage en société. La protection du patrimoine est un élément non négligeable ainsi que les besoins privés comme nous pouvons le constater avec madame T.B. qui avant la réforme payait plus d'impôt en qualité de dirigeante de société des conséquences de sa rémunérations élevés. Néanmoins, la protection de son patrimoine privé ainsi qu'une rémunération mensuelle assurée par la société la menait à payer plus d'impôt. La constitution d'une société reste donc, après cette réforme, toujours un choix à étudier au cas par cas et il n'y a donc pas de vérité absolue lorsque les variables fiscales et sociales s'entremêlent.

Les simulations ont été réalisées en appliquant les taux pour l'exercice d'imposition 2019, nous pouvons penser qu'avec la baisse continue du taux d'imposition dans les prochaines années, il deviendra encore plus intéressant pour les indépendants de constituer une société en comparaison avec leur situation avant la réforme.

La majorité des avantages de la constitution d'une société pour un indépendant avant la réforme sont toujours présents après la réforme hormis la déduction des intérêts notionnels mais cela n'a pas une influence très importante pour les petites sociétés. La baisse du taux

d'imposition a créé un avantage encore plus important pour les sociétés en renforçant l'écart entre l'imposition des personnes physiques et l'imposition des sociétés.

VII. Les limites de ce travail

La partie pratique de ce travail ne comporte que des comparaisons entre une situation en 2017 et en 2018. Nous avons donc uniquement considéré la première phase de la réforme de l'impôt des sociétés. Cependant, nous pouvons avancer en se basant sur notre analyse théorique que les conclusions finales avancées devraient se confirmer tout au long de la mise en place des différentes phases de cette réforme.

De plus, nous avons émis plusieurs hypothèses lors de ces simulations, notamment la transposition des revenus 2017 en 2018, ce qui n'est pas conforme à la réalité mais nécessaires dans le cadre de ce travail. Ensuite, les situations des cas pratiques sont des cas réels de deux dirigeants de sociétés, nous avons donc dû nous baser sur les bilans de leurs sociétés et les nettoyer des éléments propres aux sociétés afin d'effectuer les simulations en qualité de personnes physiques. Les cotisations sociales ainsi que les frais de comptabilité devraient donc quelque peu varier d'une situation à une autre mais pour des raisons de simplification, nous avons posé l'hypothèse que ces frais étaient fixes.

De même, ces études de cas n'impliquent pas forcément toutes les modifications apportées par la réforme de l'impôt des sociétés, notamment les déductions pour investissements, mais ces éléments sont tout de même traités de manière théorique, ce qui nous permet de comprendre leur, possible, influence sur l'impôt.

VIII. Bibliographie

Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. (2015). *Comment protéger ma résidence principale en tant que travailleur indépendant ?* En ligne <https://infos-entreprises.be/wp-content/uploads/2017/05/001-protection-de-la-r%C3%A9sidence-principale-dun-ind%C3%A9pendant-2017.pdf>

Astuces & Conseils Business Database. (2017). *Cesser à moindre coût en personne physique dès 2018 ?* En ligne https://businessdatabase.indicator.be/impots_plus_value/cesser_a_moins_cout_en_personne_physique_des_2018_WAACPCAR_EU26080201/?source=rss, consulté le : 16 mai 2018

BDO. (2018). *Réforme tant attendue de l'impôt des sociétés à partir de 2018 (update)*. En ligne [https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2017/reforme-tant-attendue-de-limpot-des-societes-a-pa#Mesures%20%C3%A0%20partir%20de%202018%20\(exercice%20d'imposition%202019\)](https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2017/reforme-tant-attendue-de-limpot-des-societes-a-pa#Mesures%20%C3%A0%20partir%20de%202018%20(exercice%20d'imposition%202019)), consulté le 04 avril 2018

CNC. (2016) *avis CNC 2016/XX – Application des critères de taille visés aux articles 15 et 15/1 du C.Soc.* En ligne http://www.cnc-cbn.be/files/news/link/20160114_FR_ED_Ontwerpadvies_Groottecriteria.pdf

Coppens, P-F. (2017). *Réforme de l'impôt des sociétés : c'est parti !* En ligne <http://www.coppensfiscaliste.be/reforme-de-limpot-societes-cest-parti/>, Consulté le 07 juin 2018

Cultiaux, P. (2013). *Aspects fiscaux des investissements en actions via une société*. 365.

En ligne http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_365_FR_PMS.pdf

De Brauwere, V-A. (2018). *La réforme de l'impôt des sociétés pour les PME*.

[Présentation PowerPoint 30 mai 2018]

De Rouck, P., Dykmans, I., (2017), *Votre revenu sera moins imposé en 2018*, En ligne

<https://www.lecho.be/monargent/dossier/votreargent2018/Votre-revenu-sera-moins-impose-en-2018/9962670>, consulté le 02 juin 2018

Filo-Fisc. (2016). *Les intérêts notionnels (déduction pour capital à risque) et la réserve*

d'investissement. En ligne <http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

Filo-fisc.be. (2017). *Aperçu des modifications fiscales et sociales*. 28. En ligne

http://www.filo-fisc.be/Downloads/newsletters/FILO_FISC_Newsletter_28.pdf

Filo-fisc.be, (2017). En ligne <http://www.filo-fisc.be/flash.php?numflash=20170130>

Impôt sur le revenu.org. (2015). *Définition de la réduction d'impôt*. En ligne

<http://impotsurlerevenu.org/definitions/216-reduction-d-impot.php>, consulté le 02 juin 2018

Infanti, G. (2016). *Budget 2017 de la région wallonne*.

KBC Bank. *Distribuer des dividendes : comment et combien ?* En ligne <https://www.kbc.be/entreprendre/fr/article/croissance-et-gestion-de-votre-entreprise/finances/distribuerdividendes.html>, consulté le 22 mai 2018

La chambre des représentants de Belgique. (2017). *Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés*. DOC 54 2864/001. En ligne <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2864/54K2864001.pdf>

Leclercq, D., (2015). *Les grands principes de la déductibilité automobile en Belgique*. En ligne <https://www.moniteurautomobile.be/conseils-auto/la-deductibilite/les-grands-principes-de-deductibiliteautomobile-en-belgique.html>, consulté le 26 mai 2018

Mees, K., (2018). *Le fisc publie les montants indexés en matière d'impôts sur les revenus de l'exercice d'imposition 2019*. En ligne <https://immospector.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=IMMONEW&id=kl2195141&lang=fr>, consulté le 21 juillet 2018

Sdworx. (2018). *les charges professionnelles forfaitaires pour l'IPP*. En ligne <https://www.sdworx.be/fr-be/outils-savoir-faire/chiffres-montants/les-charges-professionnelles-forfaitaires-pour-ipp>, consulté le 21 juillet 2018

SPF Finances, (2018). « Avertissement extrait de rôle 2018 Revenus 2017 »

SPF Finance, en ligne https://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/societes/declaration/imposition

SPF Finance. *Exonérations- généralités*. En ligne https://finances.belgium.be/fr/entreprises/personnel_et_remuneration/precompte_professionnel/exonerations/gen_eralites, consulté le 03 juin 2018

SPF Finance. (2014). *La sixième réforme de l'État change profondément le financement des entités fédérées et les règles de l'impôt des personnes physiques*. En ligne <http://www.2014.rapportannuel.finances.belgium.be/fr/la-sixieme-reforme-de-letat-change-profondement-le-financement-des-entites-federees-et-les-regles-de/>, consulté le 16 avril 2018

SPF Finance. (2018). *La sixième réforme de l'état*. En ligne https://www.belgium.be/fr/la_belgique/connaitre_le_pays/histoire/la_belgique_a_partir_de_1830/constitution_de_l_etat_federal/sixieme_reforme_etat, consulté le 23 juillet 2018

Studiecentrum voor accountancy, ⁽²⁰¹⁸⁾. *Déduction pour investissement 2018 les pourcentages ne changent pas*. En ligne <http://www.sca-consulting.be/documents/news-items/20170509-investeringsaftrekinvestitionsabzug-deductionpourinvestissement.xml?lang=fr>, consulté le 09 mai 2018

UCM. (2018). *Qu'est-ce qu'un code NACE ?* En ligne <https://www.ucm.be/Starter-et-independant/FAQDocuments/FAQ/Banque-carrefour-des-entreprises/Qu-est-ce-qu-un-code-NACE>, consulté le 22 mai 2018

UCM. (2010). *taxation des plus values découlant d'une cessation*.

UCM. (2017). *Cotisations sociales 2018 : adaptez vos cotisations sociales*. En ligne <https://www.ucm.be/Starter-et-independant/Pages-libres/Mes-cotisations-sociales/Cotisations-sociales-2018-adaptez-vos-cotisations-sociales>, consulté le 23 juillet 2018

UVCW. (2014). *Réforme de l'Etat mise en œuvre cette année : les communes concernées*. 885. En ligne http://www.uvcw.be/no_index/articles-pdf/5336.pdf, consulté le 18 mai 2018

Van Overtveldt, J. (2017). *Réforme de l'impôt des sociétés*. En ligne <https://vanovertveldt.belgium.be/sites/default/files/articles/R%C3%A9forme.pdf>

Wathelet, V., (2016). *Impôts des sociétés : la loi de la relativité*. En ligne <http://docplayer.fr/32875224-Impots-des-societes-la-loi-de-la-relativite.html>

Wellens, J., (2018). *Plafonds fiscaux exercice d'imposition 2019 (revenus 2018)*. En ligne <https://taxworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/l-edito/plafonds-fiscaux-exercice-d-imposition-2019-revenus-2018/>, consulté le 21 juillet 2018

Weynand und Partner PGmbH. (2018). *frais de voiture à partir de 2018*. En ligne <http://www.weynand.be/documents/news-items/20171209-autokosten-autokosten-fraisdevoiture.xml?lang=fr>, consulté le 07 juin 2018

Annexes

Annexe 1
Bilan interne
Exercice 2017

Page :
06/03/20
Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	
<u>FRAIS D'ETABLISSEMENT</u>	20		0,00
20000000 FRAIS CONSTITUTION ET D'AUGM. DE CAPITAL 20000900 AMORT. / FRAIS DE CONSTITUTION		1.201,67 (1.201,67)	
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	21/28		2.516,21
III. Immobilisations corporelles	22/27		2.153,21
B. Installations, machines et outillage	23	1.452,10	
23101000 MATERIEL D'EXPLOITATION ACQUIS EXERCICE 23101900 MATERIEL D'EXPLOITATION / AMORT.		2.178,00 (725,90)	
C. Mobilier et matériel roulant	24	701,11	
24000200 MATERIEL INFORMATIQUE / ACQUISIT. 24000290 MATERIEL INFORMATIQUE / AMORT.		1.051,63 (350,52)	
IV. Immobilisations financières	28		363,00
28800001 GARANTIE SEC.SOC.GROUPE S		363,00	
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	29/58		33.840,77
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3		693,50
A. Stocks	30/36	693,50	
34000000 MARCHANDISES /VAL. D'ACQ.		693,50	
VII. Créances à un an au plus	40/41		10.039,43
A. Créances commerciales	40	6.501,11	
40000000 CLIENTS		5.518,96	

40500000 FOURNISSEURS DEBITEURS		982,15	
B. Autres créances	41	3.538,32	
41120000 COMPTE COURANT ADMINISTRATION TVA		3.538,32	
IX. Valeurs disponibles	54/58		23.107,84

Bilan interne
Exercice 2017

Page :
06/03/20
Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017
55000001 CAV ING		23.107,84
Montant total de l'actif		36.356,98

Bilan interne

Exercice 2017

Page :
06/03/20
Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	10/15	22.011,25
I. Capital	10	6.500,00
A. Capital souscrit	100	18.600,00
10000000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL		18.600,00
B. Capital non appelé	101	(12.100,00)
10100000 CAPITAL NON APPELE (-)		(12.100,00)
IV. Réserves	13	1.860,00
A. Réserve légale	130	1.860,00
13000000 RESERVE LEGALE		1.860,00
V. Bénéfice reporté	140	13.651,25
14000000 BENEFICE REPORTE		13.651,25
<u>DETTES</u>	17/49	14.345,73
IX. Dettes à un an au plus	42/48	11.129,73
C. Dettes commerciales	44	1.504,21
1. Fournisseurs	440/4	1.504,21
44000000 FOURNISSEURS		780,65
44400000 FACTURES A RECEVOIR		723,56
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	7.002,06

1. Impôts	450/3	5.822,94
45000000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		5.822,94
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	1.179,12
45500301 EMOL.NET DIRIGEANT [REDACTED]		1.179,12

Bilan interne
Exercice 2017

Page :
06/03/20
Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017
F. Autres dettes	47/48	2.623,46
48200201 COMPTE COURANT		2.623,46
X. Comptes de régularisation	492/3	3.216,00
49300000 PRODUITS A REPORTER		3.216,00
Montant total du passif		36.356,98

Bilan interne

Exercice 2017

Page :
06/03/20
Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017
<u>COMPTE DE RESULTATS</u>		
I. Produits et charges d'exploitation		
A.B. Marge brute d'exploitation	9900	60.931,10
2. Chiffre d'affaires	70	187.476,40
70000000 PRESTATIONS SERVICES		25.997,31
70000006 PRESTATIONS SERVICES 6%		47.002,25
70000021 PRESTATIONS SERVICES 21 %		3.526,00
70000050 PRESTATIONS SERVICES AUTOLIQUIDATION		110.950,84
3. Autres produits d'exploitation	71/74	11.327,87
74090000 RETENUE ALLOC. DE TRAVAIL		2.067,02
74101000 EXEMPT. VERSEMENT PRECOMPTE		33,74
74400103 ATN / GSM		150,00
74400109 ATN - GROUP S		6.808,00
74900100 RETENUE ALLOCATION ONEM / CPAS		2.269,11
4. Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	(137.873,17)
a. Approvisionnements	60	(51.439,15)
60300000 SOUS-TRAITANCES GENERALES		(5.138,00)
60400000 ACHATS MARCHANDISES		(38.158,49)
60400010 MARCHANDISES INTRACOM		(8.866,00)
60800000 REMISES, RISTOURNES ET RABAIS OBTENUS		29,84
60940000 VAR. DE STOCK MARCHANDISES		693,50
b. Services et biens divers	61	(86.434,02)
61000100 LOYERS (300 €/MOIS)		(3.600,00)
61000101 CHARGES LOCATIVES (75 €/MOIS)		(900,00)
61000102 LOCATION BUREAU 4		(300,00)
61000207 LOCATION VEHICULE UTILITAIRE DODGE RAM		(8.500,00)
61000302 LOCATION MATERIEL DE CHANTIER		(1.145,22)

61200100 INDEMNITES KILOMETRIQUES		(7.477,13)
61200151 TELEPHONE VIA BELGACOM		(589,16)
61200161 TELEPHONIE MOBILE		(310,40)
61200172 SITE INTERNET		(181,60)
61200301 COTISATION CONFEDERATION CONSTRUCTION		(122,00)
61200401 FOURNITURES DE BUREAU		(144,60)
61200405 FOURNITURES INFORMATIQUES		(1.201,09)
61200451 VETEMENTS PROF.ET DE SECURITE		(28,93)

Bilan interne

Exercice 2017

Page :
06/03/20
Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017
61200501 PETIT MAT. OUTIL. ET CONSOMMABLES NA		(4.154,12)
61200551 BOISSONS & ENCAS CLIENTELE		(43,44)
61300177 ASSURANCE VEHICULES UTILITAIRES		(693,73)
61300181 ASSURANCE RC EXPLOITATION		(972,76)
61300221 HONORAIRES AVOCATS		(900,00)
61300223 HONORAIRES EXPERT-COMPTABLE		(4.270,00)
61300231 HONORAIRES SEC.SOCIAL		(2.016,70)
61300242 HONORAIRES MONIZZE		(141,62)
61300271 PUBLICATIONS LEGALES		(85,50)
61300301 FRAIS DE RESTAURANTS		(1.473,75)
61300303 FRAIS DE CANTINE		(396,89)
61400102 PUBLICITES DIVERSES		(1.794,64)
61400450 FRAIS D'HOTELS DIVERS		(102,50)
61800001 EMOLUMENTS		(29.732,00)
61800100 COTISATIONS SOCIALES		(6.676,56)
61800102 ATN / GSM		(150,00)
61800103 CHEQUE REPAS EMPLOYEUR		(1.521,68)
61800109 ATN - GROUP S		(6.808,00)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(36.003,13)
62030000 REMUNERATIONS OUVRIERS		(27.347,43)
62100000 COTISATIONS PATRONALES ONSS OUVRIERS		(5.522,57)
62300000 AUTRES FRAIS PERSONNEL		(2.535,62)
62300501 ASSURANCE LOI-ACC.DU TRAVAIL		(597,51)
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(2.278,09)
63020000 DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		(2.278,09)
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(1.252,31)
64000004 REDEVANCE FSEFM		(904,81)
64050001 COTISATION SOCIETE		(347,50)
II. Bénéfice d'exploitation	70/64	21.397,57

Perte d'exploitation	64/70		
III. Produits financiers	75		0,84
B. Autres produits financiers	75/6	0,84	
75400000 DIFFERENCES DE PMT		0,82	
75420000 DIFFERENCES DE PAIEMENTS DIVERS		0,02	

Bilan interne
Exercice 2017

Page :
06/03/20
Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017
IV. Charges financières	65/66B	(64,22)
65400000 DIFFERENCES DE PMT		(25,98)
65420000 DIFFERENCES DE PAIEMENTS DIVERS		(9,07)
65700000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(29,17)
V. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	21.334,19
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	
VIII.Impôts sur le résultat	67/77	(5.822,94)
67020000 CHARGES FISCALES ESTIMEES		(5.822,94)
IX.Bénéfice de l'exercice	9904	15.511,25
Perte de l'exercice	9904	
XII. Bénéfice de l'exercice à affecter	9905	15.511,25
Perte de l'exercice à affecter	9905	

Bilan interne
Exercice 2017

Page :

06/03/20

Schéma

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	
<u>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</u>			
A. Bénéfice à affecter	9906		15.511,25
Perte à affecter	9906		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	15.511,25	
Perte de l'exercice à affecter	68/70		
C. Affectations aux capitaux propres	691/2		(1.860,00)
2. à la réserve légale	6920	(1.860,00)	
69200000 DOTATIONS A LA RESERVE LEGALE		(1.860,00)	
D. Bénéfice à reporter	693		(13.651,25)
69300000 BENEFICE A REPORTER		(13.651,25)	

Bilan interne

Page : 1

04/07/2018

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2017 Rep 2017 → Clô 2017	Ex. 2016 Rep 2016 → Clô 2016	
		01/01/2017 - 31/12/2017	01/01/2016 - 31/12/2016	
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>		21/28	50.845,58	14.471,22
II. Immobilisations incorporelles		21	0,00	0,00
21200010 CLIENTELE / ACQUISITION		148.736,11	148.736,11	
21200910 CLIENTELE / AMORTISSEMENT		(148.736,11)	(148.736,11)	
III. Immobilisations corporelles		22/27	50.800,14	14.336,39
B. Installations, machines et outillage		23	0,00	0,00
23000000 INSTALLATIONS TECHNIQUES / ACQUISIT.		4.439,48	4.439,48	
23000900 INSTALLATIONS TECHNIQUES / AMORT.		(4.439,48)	(4.439,48)	
23100010 MATERIEL EXPLOIT.CAB.MEDIC./ ACQUISITION		18.043,12	18.043,12	
23100910 MAT.EXPLOIT.CAB.MEDICAL / AMORTISSEMENT		(18.043,12)	(18.043,12)	
C. Mobilier et matériel roulant		24	50.799,99	12.318,78
24000010 MOBILIER / ACQUISITION		2.270,10	2.270,10	
24000090 MOBILIER / AMORTISSEMENT		(2.270,10)	(2.269,98)	
24000110 MATERIEL DE BUREAU / ACQUISITION		14.661,97	14.661,97	
24000190 MATERIEL DE BUREAU / AMORTISSEMENT		(14.661,97)	(14.661,97)	
24000201 MATERIEL INFORMATIQUE / ACQUISITION		4.027,95	4.027,95	
24000291 MATERIEL INFORMATIQUE / AMORT.		(4.027,95)	(4.027,95)	
24100010 VEHICULES MIXTES / ACQUISITION		13.971,00	75.563,63	
24100910 VEHICULES MIXTES / AMORTISSEMENT		(13.971,00)	(63.244,97)	
24101010 VEH MIXTE JAGUAR F PACE		63.500,01	0,00	
24101019 AMORTISSEMENT ACTES JAGUAR		(12.700,02)	0,00	
E. Autres immobilisations corporelles		26	0,15	2.017,61
26000010 AMENAGEMENT LOCAUX LOUES / ACQUISIT.		16.099,15	16.099,15	
26000910 AMENAGEMENT LOCAUX LOUES / AMORT.		(16.099,00)	(14.081,54)	
IV. Immobilisations financières		28	45,44	134,83
28800300 CAUTION SECRETARIAT SOCIAL		45,44	134,83	
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>		29/58	151.680,82	155.574,74
VII. Créances à un an au plus		40/41	0,00	3.166,64
B. Autres créances		41	0,00	3.166,64
41200000 IMPOTS BELGES SUR RESULTAT A RECUP.		0,00	3.166,64	

Bilan interne

Page : 2

04/07/2018

Schéma mixte

EUR

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	Ex. 2016 Rep 2016 --> Clô 2016 01/01/2016 - 31/12/2016
IX. Valeurs disponibles	54/58	150.238,93	149.441,60
55000001 FORTIS		36.365,04	664,00
55000002 CBC		9.057,46	3.895,48
55400001 CBC (EPARGNE)		101.761,33	137.132,45
57000000 CAISSES - ESPECES		3.055,10	7.749,67
X. Comptes de régularisation	490/1	1.441,89	2.966,50
49000000 CHARGES A REPORTER		1.441,89	2.966,50
Montant total de l'actif		202.526,40	170.045,96

Bilan interne

Page : 3

04/07/2018

Schéma mixte

EUR

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	Ex. 2016 Rep 2016 --> Clô 2016 01/01/2016 - 31/12/2016		
<u>CAPITAUX PROPRES</u>		10/15	55.917,86		144.297,66
I. Capital		10	6.200,00		110.866,40
A. Capital souscrit		100	18.600,00		123.266,40
10000000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL			18.600,00		18.600,00
10000100 CAPITAL SOUSCRIT < ART.537 CIR 92			0,00		104.666,40
B. Capital non appelé		101	(12.400,00)		(12.400,00)
10100000 CAPITAL NON APPELE (-)			(12.400,00)		(12.400,00)
IV. Réserves		13	3.364,00		3.364,00
A. Réserve légale		130	3.364,00		3.364,00
13000000 RESERVE LEGALE			3.364,00		3.364,00
V. Bénéfice reporté		140	46.353,86		30.067,26
14000000 BENEFICE REPORTE			46.353,86		30.067,26
<u>DETTES</u>		17/49	146.608,54		25.748,30
VIII.Dettes à plus d'un an		17	15.935,95		0,00
A. Dettes financières		170/4	15.935,95		0,00
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		173	15.935,95		0,00
17300140 CREDIT FORTIS			15.935,95		0,00
IX. Dettes à un an au plus		42/48	130.672,59		25.748,30
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	14.946,48		9.804,63
42300105 FINANCEMENT VAI			5.000,00		4.579,96
42300108 CBC			0,00		5.224,67
42300140 CREDIT FORTIS			9.946,48		0,00
C. Dettes commerciales		44	8.865,51		6.110,19

Bilan interne

Page : 4

04/07/2018

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2017 Rep 2017 → Clô 2017		Ex. 2016 Rep 2016 → Clô 2016	
	01/01/2017 - 31/12/2017		01/01/2016 - 31/12/2016	
1. Fournisseurs	440/4	8.865,51		6.110,19
44000000 FOURNISSEURS		6.965,81		6.110,19
44400000 FACTURES A RECEVOIR		1.899,70		0,00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	2.786,91		9.759,44
1. Impôts	450/3	1.354,80		0,00
45000000 IMPOTS BELGES SUR LE RESULTAT ESTIMES		1.354,80		0,00
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	1.432,11		9.759,44
45500000 REMUNERATIONS		1.432,11		0,00
45500301 EMOLUMENT NETS GERANTS		0,00		9.759,44
F. Autres dettes	47/48	104.073,69		74,04
48200201 CPTE COURANT		104.073,69		74,04
Montant total du passif		202.526,40		170.045,96

Bilan interne

Page : 5

04/07/2018

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	Ex. 2016 Rep 2016 --> Clô 2016 01/01/2016 - 31/12/2016
COMPTE DE RESULTATS			
I. Ventes et prestations		209.933,48	186.262,97
A. Chiffre d'affaires	70	176.404,69	177.221,81
70000000 RECETTES CARNETS		78.786,00	105.708,00
70500010 HONORAIRES TIERS		98.738,69	70.493,81
70500020 PRESTATIONS DE GARDE < ODM		880,00	1.020,00
D. Autres produits d'exploitation	74	13.847,45	9.041,16
74300101 INTERVENTION FONDS DE PARTICIPATION		3.474,00	0,00
74900100 RECUP.ATN / UTIL.VEH.MIXTE SOCIETE		3.197,83	6.262,36
74900101 RECUP.ATN / UTIL.PC ET INTERNET SOC.		240,00	240,00
74900105 RECUP ATN / UTIL.VEH.MIXTE SOCIETE MINI		1.280,00	1.260,00
74900110 RECUP ATN / UTILISATION VEH.MIXTE JAGUAR		2.760,35	0,00
74900300 REG.FRAIS VOITURE QTE DNA 17%		0,00	1.278,80
74931000 RECUPERATION ATN QT PART DNA 40%		2.895,27	0,00
E. Produits d'exploitation non récurrents	76A	17.681,34	0,00
76300010 PLUS VALUE REALISATION MERCEDES		17.681,34	0,00
II. Coût des ventes et des prestations		(186.935,78)	(184.781,24)
B. Services et biens divers	61	(163.905,41)	(164.831,75)
61010100 LOYER CABINET MEDICAL		(13.686,24)	(13.686,24)
61040001 LOCATION MATERIEL		0,00	(82,92)
61100301 ENTRET.& REPARAT.LOCAUX PROF.		(5.888,80)	(5.687,86)
61100359 NETTOYAGES VEH.MIXTES 70 %		0,00	(12,00)
61100399 REG.FRAIS VOITURE QTE DNA 17%		0,00	(1.278,80)
61100501 ENT & REP VEH.MIXTE - MERCEDES		0,00	(1.094,59)
61100503 ENT & REP VEH MIXTE - MINI ONE		(181,52)	(198,33)
61100510 ENT & REP VEH MIXTE JAGUAR		(2.848,63)	0,00
61200000 EAU CABINET MEDICAL		(147,81)	(343,74)
61200025 ELECTRICITE & GAZ CABINET MEDICAL		(1.735,11)	(1.699,02)
61200100 TELEPHONE VIA BELGACOM		(2.881,03)	(2.105,63)
61200121 TELEPHONE MOBILE VIA PROXIMUS		(66,25)	(773,90)
61200200 CARBURANTS VEH.MIXTES		(3.562,00)	(4.152,15)
61200400 IMPRIMERIE ET FOURNITURE DE BUREAU		(1.844,01)	(1.778,99)
61200405 FOURNITURES INFORMATIQUES		(2.127,10)	(639,49)
61200450 BOISSONS ET ENCAS PATIENTELE		0,00	(114,36)
61200500 DOCUMENTATION TECHNIQUE ET PROF.		(816,95)	(459,29)
61200501 PRODUITS D'ENTRETIEN		0,00	(62,50)

Bilan interne

Page : 6

04/07/2018

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017		Ex. 2016 Rep 2016 --> Clô 2016	
	01/01/2017 - 31/12/2017		01/01/2016 - 31/12/2016	
61200502 PETIT MATERIEL		(59,95)		(69,22)
61200510 JOURNAUX, LIVRES ET MAGAZINES		0,00		(347,10)
61200520 FRAIS POSTAUX		(419,82)		(322,11)
61200530 PETIT MATERIEL MEDICAL		(105,77)		(627,00)
61200540 PRODUITS & SPECIAL. PHARMACEUTIQUES		(2.488,41)		(1.935,95)
61200550 DECORATION CABINET MEDICAL		(451,80)		0,00
61250000 ABONNEMENT EVACUATION DECHETS B2		(243,65)		(215,74)
61250010 ABONNEMENT LE GENERALISTE		(691,65)		(726,77)
61250020 ABONNEMENT EHEALTH SERVICES		0,00		(158,56)
61250030 ABONNEMENT CORILUS		(1.641,32)		0,00
61300160 ASSURANCE VEH.MIXTES MINI ONE		(508,39)		(491,36)
61300161 ASSURANCE VEH.MIXTES MERCEDES		(1.591,52)		(2.896,78)
61300162 ASSURANCE VEH MIXTE JAGUAR		(919,87)		0,00
61300170 ASSURANCE JUR.POL.GLOB.MEDICALE		(302,19)		(280,22)
61300180 ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE		(185,55)		(177,13)
61300275 PUBLICATIONS LEGALES		(209,86)		(311,40)
61300290 COTISATION SSMG		0,00		(250,00)
61300292 COTISATION FMGCB		(180,00)		(180,00)
61300293 COTISATION ORDRE DES MEDECINS		(220,00)		(200,00)
61300301 RESTAURANT DIVERS		(1.010,90)		(1.552,90)
61300313 PARKING VEHICULE MIXTE 75% DED.		0,00		(30,00)
61300400 SEMINARE, FORMATION & RECYCLAGE		(2.100,00)		(2.225,00)
61310000 HONORAIRES EDENRED		(176,28)		(156,44)
61320000 HONORAIRES SECRETARIAT SOCIAL		(1.298,93)		(1.277,70)
61320010 HONORAIRES EXPERT-COMPTABLE		(3.121,80)		(3.212,55)
61320020 HONORAIRES NOTAIRES		(1.247,94)		0,00
61360010 ASSURANCE DIRIGEANT D'ENTREPRISE		(12.859,93)		(12.859,93)
61400501 CADEAUX ET FLEURS PATIENTELE		(250,00)		(100,00)
61500001 SOUS-TRAITANT ESPACE TEMPS		0,00		(11.336,44)
61500002 SOUS-TRAITANT HB & CIE SV		(3.569,50)		(4.620,00)
61500100 SOUS TRAITANCE PERMANENCE TELEPHONIQUE		(5.250,00)		0,00
61800000 EMOLUMENTS BRUTS		(60.000,00)		(60.000,00)
61810000 COTISATIONS SOCIALES		(15.113,12)		(14.998,44)
61830000 ATN / UTILISATION VEH.MIXTE MERCEDES		(3.197,83)		(6.262,36)
61830005 ATN / UTILISATION VEH.MIXTE SOCIETE MINI		(1.280,00)		(1.260,00)
61830010 ATN / UTILISATION VEH.MIXTE JAGUAR		(2.760,35)		0,00
61830100 ATN / UTIL.PC + GSM + INTERNET SOCIETE		(240,00)		(240,00)
61831000 QUOTE PART DNA 40% SUR ATN VEHICULE		(2.895,27)		0,00
61840000 CHEQ.REP.DIRIGEANT D'ENTREPRISE (DOTAT.)		(1.307,00)		(1.163,00)
61840001 CHEQ.REP.DIRIGEANT D'ENTREPRISE (INTERV.)		292,64		290,16
61840100 CHEQUE REPAS DIRIGEANT DEDUCTIBLE 100%		(514,00)		(468,00)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(4.412,89)		(3.247,26)
62020000 REMUNERATIONS EMPLOYES		(4.186,00)		(3.080,00)
62100000 ONSS Patronales Employés		(226,89)		(167,26)
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur	630	(14.717,60)		(15.368,35)

Bilan interne

Page : 7

04/07/2018

Schéma mixte

EUR

		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017	Ex. 2016 Rep 2016 --> Clô 2016 01/01/2016 - 31/12/2016
immobilisations incorporelles et corporelles			
63020000 DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		(2.017,58)	(3.049,87)
63021000 DOT. AMORT. VEHIC.MIXTES		0,00	(12.318,48)
63021100 DOTATION AMORTISSEMENT JAGUAR		(12.700,02)	0,00
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(3.809,88)	(1.333,88)
64000000 TAXE CIRCUL.VEH.MIXTES 70 % -		(275,35)	(269,41)
64000002 TAXE CIRCUL.VEH.MIXTE. MERCEDES		(582,75)	(402,97)
64000003 AMENDE VOITURES		0,00	(230,00)
64000100 TAXE DE CIRCULATION JAGUAR		(2.520,28)	0,00
64000120 COTISATION INASTI SOCIETE		(347,50)	(347,50)
64060000 TAXE / IMMONDICES CAB.MEDICAL		(84,00)	(84,00)
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A	(90,00)	0,00
66600100 AMENDES PENALES		(90,00)	0,00
III. Bénéfice d'exploitation	70/64	22.997,70	1.481,73
Perte d'exploitation	64/70		
IV. Produits financiers	75/76B	84,13	1.713,45
A. Produits financiers récurrents	75	84,13	1.713,45
1. Produits des immobilisations financières	750	0,00	1.671,94
75000000 PRODUITS DES IMMO FINANCIERES		0,00	1.671,94
2. Produits des actifs circulants	751	84,12	31,25
75100000 PRODUITS DES ACTIFS CIRCULANTS		84,12	31,25
3. Autres produits financiers	752/9	0,01	10,26
75420000 DIFFERENCES DE PAIEMENTS FOURNISSEURS		0,01	0,02
75600000 PRODUITS FINANCIERS DIVERS		0,00	10,24
V. Charges financières	65/66B	(415,19)	(546,19)
A. Charges financières récurrentes	65	(415,19)	(546,19)
1. Charges des dettes	650	(187,20)	(348,88)

Bilan interne

Page : 8

04/07/2018

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2017	Ex. 2016
		Rep 2017 → Clô 2017	Rep 2016 → Clô 2016
		01/01/2017 - 31/12/2017	01/01/2016 - 31/12/2016
65020001 INTERETS / CREDIT		(38,59)	(274,56)
65030130 INTERETS CREDIT		(40,43)	0,00
65030140 INTERETS CREDIT		(108,18)	0,00
65030152 INTERETS CREDIT - C		0,00	(74,32)
3. Autres charges financières	652/9	(227,99)	(197,31)
65420000 DIFFERENCE DE PAIEMENT FOURNISSEUR		(0,96)	0,00
65600100 FRAIS BANCAIRES		0,00	(164,81)
65600300 INTERETS DE RETARD / FRAIS DE RAPPEL		(50,95)	(32,50)
65700000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(176,08)	0,00
VI. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	22.666,64	2.648,99
Perte de l'exercice avant impôts	66/70		
VIII. Impôts sur le résultat	67/77	(6.380,04)	(4.130,25)
A. Impôts	670/3	(6.380,04)	(5.215,89)
67000000 IMPOTS ET PRECPTES DUS OU VERSES		(5.000,00)	(5.000,00)
67000050 PRECOMPTE MOBILIER		(25,24)	(3.330,83)
67010000 EXCEDENT VERSEMENT IMP./PRECPTÉ ACTIF		0,00	3.166,64
67020000 CHARGES FISCALES ESTIMEES		(1.354,80)	0,00
67100000 SUPPL. IMPOTS BELGES DUS/VERSES		0,00	(51,70)
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	0,00	1.085,64
77100000 REGULAR. IMPOTS BELGES DUS OU VERSES		0,00	1.085,64
IX. Bénéfice de l'exercice	70/67	16.286,60	
Perte de l'exercice	67/70		(1.481,26)
XI. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	16.286,60	
Perte de l'exercice à affecter	68/70		(1.481,26)

Bilan interne

Page : 9

04/07/2018

Schéma mixte

EUR

	Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017 01/01/2017 - 31/12/2017		Ex. 2016 Rep 2016 --> Clô 2016 01/01/2016 - 31/12/2016	
<u>AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS</u>				
A. Bénéfice à affecter	70/69	46.353,86		30.067,26
Perte à affecter	69/70			
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	16.286,60		
Perte de l'exercice à affecter	68/70			(1.481,26)
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	30.067,26		31.548,52
79000000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PRECEDENT		30.067,26		31.548,52
D. Bénéfice à reporter	693	(46.353,86)		(30.067,26)
69300000 BENEFICE A REPORTER		(46.353,86)		(30.067,26)

Annexe 275C déduction pour capital à risque année en cours

Calcul déduction

	Codes	Montant
Capitaux propres au début de la période imposable	8001	144.297,66
Eléments à déduire des capitaux propres	8030 -	0,00
Variations en cours de période imposable des capitaux propres et des éléments à déduire (+)/(-)	8040	0,00
Capital à risque de la période imposable	8050	144.297,66
Taux d'intérêt notionels (petite société)	x	0,737 %
Montant de la déduction pour capital à risque déductible en principe pour l'exercice d'imposition avant les diminutions	8051	1.063,47
Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays de l'EEE avec convention	8061 -	0,00
Diminution relative à des établissements stables ou immeubles situés dans un pays hors EEE avec convention	8062 -	0,00
Montant de la déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition déductible en principe	8070	1.063,47
Montant de la déduction pour capital à risque de l'exercice d'imposition qui est effectivement déductible	8075	1.063,47
Réduction dans le chef des entreprises d'assurance	8077 -	0,00
Réduction dans le cadre du "Régime Diamant"	8078 -	0,00

Application déduction

	Déductible en principe	Non exonéré par convention (2)	Belge (1)	Codes	Déduction totale	Partie perdue exercice d'imposition en cours
Bénéfice subsistant avant déduction		0,00	23.514,05			
Déduction calculée de l'exercice d'imposition actuel	1.063,47	- 0,00	- 1.063,47	1435	1.063,47	0,00
Bénéfice résiduel après déduction		0,00	22.450,58			